



# Assemblée générale

Soixante-sixième session

**43<sup>e</sup>** séance plénière

Mercredi 26 octobre 2011, à 10 heures  
New York

Documents officiels

*Président* : M. Al-Nasser ..... (Qatar)

*La séance est ouverte à 10 h 25.*

## Point 3 de l'ordre du jour (suite)

### Pouvoirs des représentants à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale

#### b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

##### Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/66/360/Add.1)

**Le Président** (*parle en arabe*) : Le projet de résolution recommandé par la Commission de vérification des pouvoirs au paragraphe 11 de son rapport se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et de la recommandation qui y figure,

Approuve le rapport de la Commission ».

Je donne maintenant la parole au Président de la Commission de vérification des pouvoirs, S. E. M. Pablo Antonio Thalassinós, du Panama.

**M. Thalassinós** (Panama), Président de la Commission de vérification des pouvoirs (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de présenter le deuxième

rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session.

Les membres se souviendront que l'Assemblée générale a approuvé le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/66/360) à sa séance du 16 septembre, conformément à la résolution 66/1.

L'Assemblée générale est maintenant saisie du deuxième rapport de la Commission en date du 20 octobre 2011 (A/66/360/Add.1) concernant les pouvoirs des représentants des États Membres à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, autres que ceux qu'elle avait examinés dans le premier rapport.

Comme l'indique le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, la Commission a décidé, après examen des pouvoirs des représentants à la soixante-sixième session qui figurent dans le rapport, d'accepter les pouvoirs de tous les représentants des États Membres concernés. Cette proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

Je rappelle également que, depuis l'adoption du rapport par la Commission de vérification des pouvoirs, les États Membres suivants ont communiqué des pouvoirs officiels sous la forme requise par l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale : Mauritanie, Ouzbékistan, République de Moldova et Ukraine.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



Pour terminer, je demande à l'Assemblée générale de bien vouloir approuver le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs publié sous la cote A/66/360/Add.1.

**Le Président** (*parle en arabe*): L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Commission de vérification des pouvoirs au paragraphe 11 de son rapport (A/66/360/Add.1).

La Commission a adopté le projet de résolution intitulé « Pouvoirs des représentants à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale » sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 66/1 B).

**Le Président** (*parle en arabe*): L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 3 b) de l'ordre du jour.

## Point 72 de l'ordre du jour

### Rapport de la Cour internationale de Justice

#### Rapport de la Cour internationale de Justice (A/66/4)

#### Rapport du Secrétaire général (A/66/295)

**Le Président** (*parle en arabe*): L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Cour internationale de Justice pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2010 au 31 juillet 2011, qui figure dans le document A/66/4. Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note du rapport de la Cour internationale de Justice?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*parle en arabe*): Au titre de ce point de l'ordre du jour, l'Assemblée est également saisie d'un rapport du Secrétaire général, distribué en tant que document A/66/295, sur le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice.

J'ai maintenant le grand honneur d'accueillir au siège de l'Organisation des Nations Unies, S. E. M. Hisashi Owada, Président de la Cour internationale de Justice, à qui je donne la parole.

**M. Owada**, Président de la Cour internationale de Justice (*parle en anglais*): C'est pour moi un honneur et un privilège que de m'adresser pour la troisième fois à l'Assemblée générale en qualité de président de la Cour internationale de Justice, à l'occasion de l'examen du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2010 au 31 juillet 2011 (A/66/4). Je voudrais saisir cette occasion pour vous féliciter, Monsieur l'Ambassadeur, de votre élection à la présidence de l'Assemblée à sa soixante-sixième session et de vous adresser tous mes vœux de succès dans l'exercice de vos fonctions.

J'aimerais à présent, comme le veut la tradition, passer en revue l'activité judiciaire de la Cour pendant l'année écoulée, c'est-à-dire d'octobre 2010 à septembre 2011.

La communauté internationale des États a continué de se tourner vers la Cour pour régler des différends juridiques de nature très diverse. Depuis ma dernière intervention en octobre 2010 (voir A/65/PV.38), la Cour a rendu quatre arrêts et trois ordonnances : un arrêt sur le fond en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*; une ordonnance en indication de mesures conservatoires en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*; un arrêt sur des exceptions préliminaires en l'affaire relative à *l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*; deux arrêts sur des demandes aux fins d'intervention présentées respectivement par le Costa Rica et le Honduras en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*; une ordonnance sur une requête aux fins d'intervention présentée par la Grèce en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)*; et une ordonnance en indication de mesures conservatoires en l'affaire relative à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*. Ces affaires concernaient des États de toutes les régions du monde et couvraient un très large éventail de questions juridiques.

Je me propose de les résumer une par une, dans l'ordre chronologique. Tout d'abord, le 30 novembre 2010, la Cour a rendu son arrêt sur le fond en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c.*

*République démocratique du Congo*). Comme on s'en souviendra sans doute, cette affaire portait sur des atteintes alléguées aux droits de M. Diallo, citoyen guinéen installé depuis 1964 en République démocratique du Congo, où il avait créé deux sociétés, Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre. À la fin des années 1980, Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre avaient intenté, par l'intermédiaire de leur gérant, M. Diallo, des actions contre leurs partenaires commerciaux dans le but de recouvrer diverses créances. Les différends liés à ces créances s'étaient poursuivis tout au long des années 1990 et étaient demeurés pour l'essentiel non résolus. Le 25 janvier 1988, M. Diallo avait été arrêté et incarcéré, avant d'être remis en liberté un an plus tard. Le 5 novembre 1995, il avait de nouveau été interpellé et placé en détention en vue de son expulsion, qui a eu lieu le 31 janvier 1996.

Dans le premier arrêt qu'elle avait rendu en l'affaire, le 24 mai 2007, sur les exceptions préliminaires, la Cour avait déclaré la requête introductive d'instance de la République de Guinée recevable en ce qu'elle avait trait à la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu et à la protection de ses droits propres en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre, mais irrecevable en ce qu'elle avait trait à la protection de M. Diallo pour les atteintes alléguées aux droits des deux sociétés.

Dans son jugement définitif du 30 novembre 2010, qui fait l'objet du présent rapport, la Cour s'est d'abord penchée sur la question de la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu. À titre préliminaire, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la demande relative à l'arrestation de M. Diallo en 1988 et à sa détention jusqu'en 1989, et ce, pour plusieurs raisons : cette demande avait été présentée par la Guinée pour la première fois dans sa réplique et n'était pas implicitement contenue dans la requête initiale, pas plus qu'elle ne découlait directement de la question faisant l'objet de la requête, qui se rapportait à des faits survenus en 1995 et 1996.

La Cour a ensuite examiné la thèse de la Guinée qui affirmait que les conditions dans lesquelles M. Diallo avait été arrêté, détenu et expulsé en 1995-1996, constituaient une méconnaissance par la République démocratique du Congo de ses obligations internationales. La Guinée soutenait que l'expulsion de M. Diallo était contraire à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au

paragraphe 4 de l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Sur ce point, la Cour a fait observer que, pour être compatible avec ces dispositions, l'expulsion d'un étranger se trouvant légalement sur le territoire d'un État partie à ces instruments devait être prononcée conformément au droit national applicable en la matière et ne pas revêtir un caractère arbitraire. La Cour a estimé que le décret d'expulsion du 31 octobre 1995 n'avait pas respecté les prescriptions de la législation congolaise et que, par conséquent, l'expulsion était contraire à l'article 13 du Pacte et au paragraphe 4 de l'article 12 de la Charte africaine. Elle a également conclu que le droit, reconnu à M. Diallo par l'article 13 du Pacte, de faire examiner son cas par l'autorité compétente n'avait pas été respecté et que la République démocratique du Congo n'avait pas établi l'existence de raisons impérieuses de sécurité nationale justifiant qu'il y fût dérogé.

En outre, la Cour a considéré que les arrestations et la détention de M. Diallo étaient également contraires à l'article 9 du Pacte et à l'article 6 de la Charte africaine relatifs à la liberté et à la sécurité des personnes. Elle a jugé que ces privations de liberté n'avaient pas eu lieu conformément à la procédure prévue par la loi congolaise, qu'elles étaient arbitraires et que M. Diallo n'avait pas été, au moment de ses arrestations, informé des raisons de celles-ci, ni n'avait reçu notification des accusations portées contre lui. De surcroît, la Cour a estimé que la République démocratique du Congo avait également violé l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires en s'abstenant d'informer M. Diallo, au moment de ses arrestations, de son droit de solliciter l'assistance des autorités consulaires de son pays.

En revanche, concernant l'affirmation de la Guinée selon laquelle M. Diallo aurait été soumis en détention à un traitement inhumain ou dégradant, la Cour a jugé que celle-ci n'était pas parvenue à établir les faits.

La seconde question sur laquelle s'est penchée la Cour en conséquence de sa décision rendue en 2007 a été la question de la protection des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre. À cet égard, la Cour a examiné l'allégation du demandeur selon laquelle la République démocratique du Congo était l'auteur de plusieurs faits internationalement illicites qui

engageaient sa responsabilité envers lui, en particulier sous forme d'atteintes portées à différents droits de M. Diallo, dont son droit de prendre part aux assemblées générales et d'y voter, ses droits relatifs à la gérance des sociétés, son droit de surveiller et de contrôler les actes accomplis par la gérance et son droit de propriété sur ses parts sociales dans les sociétés. La Cour a considéré que M. Diallo n'avait pas été juridiquement privé de ses droits allégués en tant qu'associé, même s'il avait sans doute été plus difficile pour lui de les exercer à la suite de son expulsion, et a conclu qu'aucune de ces allégations de violation n'avait été établie.

Au vu des circonstances propres à l'espèce, en particulier du caractère fondamental des obligations relatives aux droits de l'homme qui avaient été violées par la République démocratique du Congo, la Cour a fait droit à la demande de réparation sous forme d'indemnisation présentée par la Guinée à raison des dommages subis par M. Diallo.

La deuxième décision de la Cour pour la période considérée est l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011, rendue en vertu de l'Article 41 du Statut en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*. Le 18 novembre 2010, le Costa Rica a déposé une requête introductive d'instance qui invoquait comme base de compétence de la Cour l'article XXXI du pacte de Bogotá et les déclarations faites par les deux Parties en application du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut. Dans sa requête, le Costa Rica alléguait une «incursion en territoire costaricien de l'armée nicaraguayenne, l'occupation et l'utilisation d'une partie de celui-ci, ainsi que les violations par le Nicaragua d'obligations lui incombant envers le Costa Rica». Le Costa Rica affirmait que le Nicaragua, à l'occasion de deux incidents distincts, avait occupé le sol costaricien dans le cadre de la construction d'un canal et de certaines activités connexes de dragage menées dans le San Juan.

En attendant la décision finale sur le fond, le Costa Rica a demandé à la Cour, à titre conservatoire, d'enjoindre au Nicaragua de s'abstenir, dans la zone pertinente, de stationner ses troupes ou autres agents, de construire ou d'élargir un canal, de procéder à l'abattage d'arbres et à l'enlèvement de végétation et de déverser des sédiments; de suspendre son programme de dragage; et de s'abstenir de toute autre action pouvant porter préjudice aux droits du Costa Rica.

Dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires, la Cour a considéré que les instruments invoqués par le Costa Rica semblaient, *prima facie*, constituer une base sur laquelle elle pourrait fonder sa compétence pour se prononcer sur le fond, lui permettant, si elle estimait que les circonstances l'exigeaient, d'indiquer des mesures conservatoires. Elle a également considéré que les droits dont la protection était recherchée – en particulier le droit de revendiquer la souveraineté sur un territoire litigieux le long de la frontière – étaient plausibles et qu'un lien existait entre ces droits et les mesures conservatoires demandées.

Après avoir établi qu'elle avait le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires, la Cour a examiné la question de savoir s'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant qu'elle ne rende sa décision finale. Elle a considéré que, dès lors que le Nicaragua entendait, fût-ce ponctuellement, mener certaines activités sur le territoire litigieux, il existait un risque réel de préjudice irréparable au titre de souveraineté revendiqué par le Costa Rica sur ledit territoire. Elle a estimé en outre que cette situation faisait naître un risque réel et actuel d'incidents susceptibles d'entraîner une atteinte irréparable à l'intégrité physique de personnes ou à leur vie.

Sur la base de ces conclusions, la Cour a décidé d'indiquer des mesures conservatoires à l'adresse des deux Parties, en leur prescrivant de s'abstenir d'envoyer ou de maintenir sur le territoire litigieux des agents, qu'ils soient civils, de police ou de sécurité, aussi longtemps qu'elle n'aurait pas tranché le différend sur le fond ou que les Parties ne se seraient pas entendues à cet égard.

En outre, la Cour a décidé que le Costa Rica devait pouvoir envoyer sur ledit territoire des agents civils chargés de la protection de l'environnement dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la partie de cette zone humide où était situé ce territoire; et à la condition que le Costa Rica consulte le Secrétariat de la Convention de Ramsar au sujet de ces activités et informe préalablement le Nicaragua de celles-ci. La Cour a également prescrit à chacune des Parties de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont elle était saisie ou d'en rendre la solution plus difficile, et de l'informer de la manière dont elle assurait l'exécution des mesures conservatoires.

La troisième décision de la Cour est son arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2011 sur des exceptions préliminaires en l'affaire relative à l'Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*Géorgie c. Fédération de Russie*). Comme les membres ne manqueront pas de s'en souvenir, le 12 août 2008, la Géorgie avait introduit une instance contre la Fédération de Russie au motif que celle-ci aurait violé la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 (CIEDR). La Géorgie fondait la compétence de la Cour sur l'article 22 de la Convention.

Dans son arrêt de 2008 sur la demande en indication de mesures conservatoires, la Cour avait conclu qu'elle avait compétence *prima facie* pour connaître de l'affaire. La Fédération de Russie a par la suite soulevé quatre exceptions préliminaires d'incompétence en vertu de l'article 22 de la CIEDR, en faisant valoir : premièrement, qu'il n'existait pas entre les Parties de différend touchant à l'interprétation ou l'application de la CIEDR; deuxièmement, que les exigences de procédure posées à l'article 22 de la CIEDR n'avaient pas été respectées; troisièmement, que le comportement illicite qui lui était reproché s'était manifesté en dehors de son territoire et, partant, que la Cour n'avait pas compétence *ratione loci*; et, quatrièmement, que l'éventuelle compétence de la Cour était limitée *ratione temporis* aux événements survenus après l'entrée en vigueur de la CIEDR entre les Parties, le 2 juillet 1999.

La Cour a examiné la première exception préliminaire de la Fédération de Russie au regard des événements survenus pendant trois périodes distinctes. S'agissant de la première période, antérieure au 2 juillet 1999 – date de l'entrée en vigueur de la CIEDR entre les Parties –, la Cour a conclu que l'existence d'un différend portant sur des actes de discrimination raciale n'avait pas été établie et que, quand bien même un différend aurait existé, il n'aurait pu toucher à l'interprétation ou à l'application de la CIEDR.

S'agissant de la deuxième, comprise entre la date d'entrée en vigueur de la CIEDR entre les Parties et le début du conflit armé au mois d'août 2008, la Cour a conclu qu'aucun des documents et déclarations pertinents qu'elle avait examinés ne permettait d'établir qu'un différend existait entre la Géorgie et la Fédération de Russie concernant l'interprétation ou l'application de la CIEDR à cette époque.

Quant aux événements survenus pendant la troisième période, en août 2008 – en particulier après l'éclatement des hostilités armées dans la nuit du 7 au 8 août 2008 en Ossétie du Sud – la Cour a considéré que, si les griefs formulés par la Géorgie portaient essentiellement sur le prétendu recours illicite à la force, ils se référaient aussi expressément à un prétendu nettoyage ethnique perpétré par les forces russes. Tous ces griefs visaient directement la Fédération de Russie, qui les avait tous rejetés. La Cour a donc conclu qu'à la date du 12 août 2008, il existait bien un différend entre les deux États concernant le respect par la Fédération de Russie de ses obligations en vertu de la CIEDR. Aussi a-t-elle rejeté la première exception préliminaire de la Fédération de Russie.

La Cour s'est ensuite penchée sur la deuxième exception préliminaire; celle-ci concernait les conditions procédurales énoncées à l'article 22 de la CIEDR, aux termes duquel

« [t]out différend [...] qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention sera porté [...] devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet ».

Elle a estimé que pris dans leur sens ordinaire, les termes employés dans l'article 22 établissaient des conditions préalables auxquelles il devait être satisfait avant toute saisine de la Cour.

Se fondant sur cette conclusion, la Cour s'est demandé s'il avait été satisfait à ces conditions préalables. En l'espèce, concernant le recours aux « procédures expressément prévues » par la CIEDR, la Cour a tout d'abord fait observer que les deux Parties convenaient que la Géorgie n'avait pas prétendu qu'avant de la saisir, elle avait eu recours, ou tenté d'avoir recours, à ce mode de règlement des conflits. La Cour a donc examiné la question de savoir si la négociation était une condition préalable à sa saisine et s'il y avait été satisfait. Elle a relevé qu'à la lumière de sa conclusion sur la première exception préliminaire selon laquelle un différend avait surgi entre les parties à la date du 9 août 2008, elle ne pouvait examiner la question que pour la période comprise entre cette date et le 12 août 2008, date du dépôt de la requête.

Après avoir examiné les éléments de fait versés au dossier pendant cette période, la Cour a indiqué que, quand bien même les allégations de nettoyage ethnique et leurs démentis pouvaient attester l'existence d'un

différend sur l'interprétation ou l'application de la CIEDR entre les deux Parties, ils ne constituaient pas des tentatives de négociation de la part de l'une ou de l'autre. La Cour a donc conclu que la Géorgie n'était pas parvenue à démontrer qu'elle avait tenté, pendant cette période, de négocier avec la Fédération de Russie sur des questions ayant trait à la CIEDR, ni que la Géorgie et la Fédération de Russie avaient entamé des négociations concernant le respect par cette dernière de ses obligations de fond au titre de la CIEDR.

Après avoir établi que cette condition posée par l'article 22 n'avait pas été satisfaite, la Cour a estimé ne pas avoir besoin de rechercher si ces deux conditions étaient cumulatives ou alternatives. Elle en a déduit que l'article 22 de la CIEDR ne pouvait fonder sa compétence et a retenu la deuxième exception préliminaire de la Fédération de Russie. La Cour en a conclu qu'elle ne pourrait pas connaître du fond de l'affaire et qu'elle n'avait pas à se pencher sur les troisième et quatrième exceptions préliminaires de la Fédération de Russie.

J'en viens à présent aux deux arrêts du 4 mai 2011 sur les demandes à fin d'intervention déposées par le Costa Rica et le Honduras en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*.

La procédure principale entre le Nicaragua et la Colombie a trait à la souveraineté contestée sur plusieurs formations maritimes dans la mer des Caraïbes et au tracé de la frontière maritime entre les parties. Le 25 février 2010 et le 10 juin 2010 respectivement, le Costa Rica et le Honduras ont présenté des requêtes à fin d'intervention en l'affaire.

S'agissant du Costa Rica, celui-ci a précisé dans sa requête qu'il souhaitait intervenir en tant que non-partie dans le but d'informer la Cour de la nature de ses droits et intérêts d'ordre juridique et de s'assurer que la décision de la Cour relative à la frontière maritime entre le Nicaragua et la Colombie ne porterait pas atteinte à ces droits et intérêts.

Dans son arrêt du 4 mai 2011 sur l'admission de cette requête, la Cour a commencé par définir le cadre juridique de la demande d'intervention constitué par l'Article 62 de son Statut et l'article 81 de son Règlement.

La Cour a recherché si le Costa Rica avait démontré qu'il existait pour lui un intérêt d'ordre juridique en cause susceptible d'être affecté par la

décision en l'espèce. La Cour a reconnu que même si le Nicaragua et la Colombie différaient dans leur évaluation des limites de la zone dans laquelle le Costa Rica pouvait avoir un intérêt d'ordre juridique, ils reconnaissaient tous deux que le Costa Rica possédait un tel intérêt dans au moins certaines des zones qu'ils revendiquaient dans le cadre de la procédure principale.

Cependant, lorsque la Cour a examiné la question de savoir si le Costa Rica avait établi que l'intérêt d'ordre juridique qu'il avait spécifié était « susceptible d'être affecté » par la décision qu'elle rendrait dans la procédure principale, elle a conclu qu'il n'y était pas parvenu. Elle a indiqué que, conformément à sa jurisprudence constante, lorsqu'elle tracerait une ligne délimitant les espaces maritimes entre les deux parties à la procédure principale, elle arrêterait, scion que de besoin, la ligne en question avant qu'elle n'atteigne la zone où les intérêts d'ordre juridique d'États tiers pourraient être en cause. Dans ces conditions, la Cour a décidé que la requête à fin d'intervention déposée par le Costa Rica en l'instance ne pouvait être admise.

S'agissant du Honduras, celui-ci a clairement indiqué dans sa requête qu'il sollicitait, à titre principal, l'autorisation d'intervenir dans l'instance pendante en tant que partie et, à titre subsidiaire, celle d'y intervenir en tant que non-partie.

Dans son arrêt du 4 mai 2011 sur l'admission de cette requête, la Cour a consacré une partie importante de son analyse à la question de l'intervention en tant que partie.

Elle a relevé que ni l'Article 62 de son Statut ni l'article 81 de son Règlement ne précisaient la qualité au titre de laquelle un État pouvait demander à intervenir – soit en tant que partie ou non-partie – mais qu'il était admis dans sa jurisprudence qu'un État pouvait être autorisé à intervenir en tant que partie ou en tant que non-partie. Elle a néanmoins précisé que, quelle que soit la qualité au titre de laquelle un État demandait à intervenir, il devait remplir la condition posée à l'Article 62 du Statut et prouver qu'il avait un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision future.

S'appuyant sur cette conclusion, la Cour s'est penchée sur la question de savoir si le Honduras avait satisfait à cette condition. La zone dans laquelle le Honduras avait spécifié qu'il avait un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision qui serait rendue dans le cadre de la procédure principale était une zone qui avait fait l'objet d'un arrêt de la

Cour, le 8 octobre 2007, en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*. La Cour a donc examiné la question de savoir si l'arrêt de 2007 empêchait le Honduras, qui était partie à cette première instance, de présenter une requête à fin d'intervention dans une affaire dans laquelle il affirmait avoir un intérêt d'ordre juridique.

La Cour a conclu qu'en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, tel qu'appliqué à l'arrêt de la Cour en date du 8 octobre 2007, le Honduras ne pouvait avoir un intérêt d'ordre juridique dans la zone située au sud de la frontière maritime qu'elle avait établie dans cet arrêt. S'agissant de la zone située au nord de cette ligne frontière, elle a conclu que le Honduras ne pouvait avoir aucun intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par sa décision dans la procédure principale, les droits du Honduras sur cette zone n'étant contestés ni par le Nicaragua ni par la Colombie en la présente espèce.

La Cour a ainsi conclu que le Honduras n'avait aucun intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté dans l'une quelconque des zones qu'il avait spécifiées dans sa requête. Elle a en outre fait observer que le Honduras ne pouvait revendiquer un intérêt d'ordre juridique en affirmant que la décision de la Cour dans la procédure principale aurait des conséquences sur les droits qu'il tenait du traité de délimitation maritime de 1986 conclu entre lui et la Colombie, dans la mesure où ce traité bilatéral liait exclusivement le Honduras et la Colombie et n'avait, en tant que tel, aucun rapport avec une éventuelle détermination de la frontière maritime entre le Nicaragua et la Colombie. Pour ces motifs, la Cour a décidé que la requête à fin d'intervention en tant que partie ou en tant que non-partie déposée par le Honduras en l'instance ne pouvait être admise.

J'en viens à présent à l'ordonnance rendue par la Cour le 4 juillet 2011 sur la requête à fin d'intervention déposée par la Grèce le 13 janvier 2011 en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)*.

La procédure principale à laquelle se rapporte cette demande d'intervention concerne un différend sur la question de savoir si l'Italie a violé l'immunité juridictionnelle de l'Allemagne en permettant que soient intentées à son encontre, devant des tribunaux italiens, des actions civiles fondées sur des violations

du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale.

Invokant un intérêt d'ordre juridique pour fonder sa demande d'intervention, la Grèce a fait valoir que, dans la décision qu'elle était appelée à rendre en l'affaire opposant l'Allemagne à l'Italie, la Cour se prononcerait sur la question de savoir si « un jugement émanant d'une juridiction hellénique [pouvait] recevoir exécution sur le sol italien (eu égard à l'immunité juridictionnelle de l'Allemagne) ». La Grèce affirmait que la décision de la Cour sur la question de savoir si des décisions judiciaires italiennes et grecques pouvaient être exécutées en Italie l'intéressait directement et au premier chef et pouvait affecter son intérêt d'ordre juridique.

La Cour a considéré que, aux fins de rendre son arrêt dans la procédure principale opposant l'Allemagne à l'Italie, elle pourrait estimer nécessaire, pour connaître de la demande formulée par l'Allemagne dans ses conclusions, d'examiner à la lumière du principe de l'immunité de l'État (qui constitue l'objet du différend dans la procédure principale) les décisions rendues par la justice grecque, la demande de l'Allemagne concernant la question de savoir si, en déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques, l'Italie a commis une violation de son immunité de juridiction. La Cour a considéré qu'il y avait là une raison suffisante pour l'amener à conclure que la Grèce avait un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision qui serait rendue dans le cadre de la procédure principale.

La Cour, estimant que la Grèce satisfaisait aux critères énoncés à l'article 81 du Règlement, a autorisé celle-ci à intervenir en tant que non-partie, dans la mesure où son intervention se limiterait aux décisions émanant de juridictions grecques relatives à des actes illicites commis par l'Allemagne pendant la seconde guerre mondiale et déclarées exécutoires sur le sol italien. S'agissant d'une admission, la Cour a décidé de rendre sa décision sous la forme d'une ordonnance de nature procédurale précisant les modalités de la procédure à suivre, plutôt que sous celle d'un arrêt, comme elle l'avait fait dans les deux précédentes décisions que je viens de vous résumer.

J'en arrive à la dernière décision rendue par la Cour durant cette période, à savoir son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 18 juillet 2011 en l'affaire relative à la *Demande en interprétation de*

*l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande).*

Le 28 avril 2011, le Cambodge a présenté, en vertu de l'article 60 du Statut, une demande en interprétation d'une décision rendue par la Cour le 15 juin 1962, affirmant qu'il existait une contestation entre les Parties quant au sens et à la portée de l'arrêt de 1962. Dans cet arrêt, la Cour avait conclu, entre autres, que la souveraineté sur le temple de Préah Vihéar, situé dans la zone frontalière entre le Cambodge et la Thaïlande, appartenait au Cambodge.

Le jour où il a présenté sa demande en interprétation de l'arrêt de 1962, le Cambodge a également déposé, en attendant que la Cour se prononce sur le fond, une demande en indication de mesures conservatoires afin de « faire cesser les incursions de la Thaïlande sur son territoire ».

Lors de son examen de la demande en indication de mesures conservatoires, la Cour s'est d'abord penchée sur la question de savoir s'il semblait exister une contestation entre les Parties quant au sens et à la portée de l'arrêt de 1962, en particulier, premièrement, quant au sens et à la portée de l'expression « environs situés en territoire cambodgien » utilisée dans le dispositif de l'arrêt; deuxièmement, quant à la nature de l'obligation imposée à la Thaïlande dans le dispositif de l'arrêt de « retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens »; et troisièmement, quant à la question de savoir si l'arrêt avait ou non reconnu avec force obligatoire la ligne tracée sur la carte fournie par le Cambodge dans la procédure initiale comme représentant la frontière entre les deux Parties.

Dans son ordonnance du 18 juillet 2011, la Cour a considéré que les droits revendiqués par le Cambodge, en tant qu'ils étaient fondés sur l'arrêt de 1962 tel qu'il l'interprétait, étaient plausibles, et que le lien requis entre les droits allégués et les mesures sollicitées avait été établi. Lorsqu'elle a examiné la question de savoir s'il existait un risque réel qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige, la Cour a conclu qu'en raison des tensions persistantes et de l'absence de règlement du conflit, il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués par le Cambodge, et a ajouté qu'il y avait urgence.

Sur la base de ces éléments, la Cour a décidé d'indiquer des mesures conservatoires à l'adresse des

deux Parties. Elle a en particulier établi une zone démilitarisée provisoire, dont les coordonnées ont été définies dans l'ordonnance. Elle a également prescrit aux deux Parties de retirer immédiatement leur personnel militaire de cette zone et de s'abstenir de toute présence militaire dans cette zone ainsi que de toute activité armée en direction de celle-ci.

La Cour a en outre enjoint aux deux Parties, premièrement, de poursuivre la coopération qu'elles avaient engagée dans le cadre de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et de permettre notamment aux observateurs mandatés par cette organisation d'accéder à la zone démilitarisée provisoire; deuxièmement, de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour était saisie ou d'en rendre la solution plus difficile; et troisièmement, de l'informer de la manière dont elles assureraient l'exécution des mesures conservatoires. Elle a également prescrit à la Thaïlande de ne pas empêcher le Cambodge d'avoir librement accès au temple de Préah Vihéar et d'y ravitailler son personnel non militaire.

Voilà les sept décisions rendues pendant la période couverte par le présent rapport.

Toutefois, outre ces sept décisions rendues durant la période 2010-2011 à l'examen, la Cour a également tenu des audiences en mars 2011 en l'affaire relative à *l'Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*. La procédure écrite et la procédure orale sont closes et l'affaire est à présent en délibéré. Je ne peux manquer de mentionner, bien qu'elles se soient tenues en septembre 2011, les audiences en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'État [Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant)]*, qui est aujourd'hui en délibéré. La Cour examine également en parallèle une demande d'avis consultatif présentée par le Fonds international de développement agricole (FIDA) concernant le jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

Comme les membres le voient, l'augmentation notable du nombre d'affaires portées devant la Cour a conduit celle-ci à adopter un rythme de travail particulièrement soutenu et à œuvrer sans relâche pour résorber son arriéré d'affaires. Pas moins de 15 affaires sont actuellement inscrites au rôle, dont très peu sont toutefois en état puisque les parties doivent encore



progressivement déposer leurs écritures avant la tenue d'audiences.

Les deux dernières affaires inscrites au rôle de la Cour pendant la période à l'examen sont celles relatives à Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (*Costa Rica c. Nicaragua*) et à la Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (*Cambodge c. Thaïlande*) (*Cambodge c. Thaïlande*). La Cour, les membres peuvent en être certains, n'épargne aucun effort pour répondre aux attentes de la communauté internationale et s'acquitter avec diligence de la mission qui lui a été confiée.

Voilà qui met fin à la dernière allocution que je fais à l'Assemblée en tant que Président de la Cour internationale de Justice. L'heure semble bien choisie pour évoquer la confiance que la communauté internationale des États continue de placer dans la Cour en lui soumettant les différends juridiques les plus variés. Des États de toutes les régions du monde, résolument attachés aux principes du droit international, continuent en effet de s'en remettre à elle pour la solution judiciaire de leurs différends. Pendant les trois années de ma présidence, la Cour ne s'est jamais trouvée saisie de moins de 15 affaires. C'est d'ailleurs là le nombre moyen d'affaires inscrites à son rôle au cours des 10 dernières années – jusqu'à 28 affaires ayant été pendantes devant elle.

Comme il ressort de mon exposé, les questions de fond sur lesquelles la Cour est appelée à se prononcer couvrent un champ toujours plus vaste, chaque affaire présentant ses particularités, tant sur le plan juridique que sur le plan factuel. En outre, des procédures incidentes – allant des exceptions préliminaires aux demandes à fin d'intervention et aux requêtes en interprétation en passant par les demandes en indication de mesures conservatoires – viennent fréquemment se greffer sur les procédures principales. La Cour est donc sans cesse amenée à traiter plusieurs affaires en même temps, et les délais entre la clôture de la procédure écrite et l'ouverture de la procédure orale ont tendance à se raccourcir.

On peut dire sans exagération qu'il existe aujourd'hui une interdépendance étroite entre toutes les régions du monde. En ce XXI<sup>e</sup> siècle, les politiques internationales sont indéniablement marquées par l'interconnexion et l'économie s'est totalement mondialisée; parallèlement, les défis posés par la préservation de l'environnement et les changements

climatiques sont devenus planétaires. En un temps où le destin des États et celui des peuples ne connaissent plus de frontières, je suis sincèrement convaincu que l'avenir de nos sociétés dépendra de leur pleine adhésion aux principes du droit international. La Cour internationale de Justice, gardienne de ce dernier, est fière du rôle central qui est le sien dans ce contexte de mondialisation croissante.

J'espère que les États Membres continueront de faire appel à la Cour internationale de Justice pour les aider à régler pacifiquement leurs différends et qu'ils seront toujours plus nombreux à accepter sa juridiction, soit en faisant une déclaration au titre du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut, soit en signant l'un des multiples traités multilatéraux qui contiennent aujourd'hui une clause compromissoire conférant compétence à la Cour pour les différends ayant trait à leur interprétation ou à leur application.

Je voudrais, pour conclure mon exposé, remercier l'Assemblée de m'avoir donné cette occasion de m'adresser à elle aujourd'hui et exprimer aux membres toute ma gratitude pour la confiance qu'ils ont témoignée à la Cour au cours des trois dernières années. Je leur adresse tous mes vœux de réussite pour cette soixante-sixième session de l'Assemblée.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je remercie le Président de la cour internationale de Justice.

**M. Kessel** (Canada) (*parle en anglais*) : Au nom de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Canada, je tiens à remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Owada, pour son excellent rapport sur les travaux de la Cour pendant l'année écoulée. Je souhaite aussi lui exprimer, ainsi qu'au Vice-Président, le juge Tomka, ma reconnaissance pour avoir dirigé avec diligence les travaux de la Cour. Le rapport du juge Owada fait ressortir le rôle inestimable de cette instance dans le règlement pacifique des différends entre États. Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont toujours été, et continueront d'être, d'ardents défenseurs de la Cour internationale de Justice, le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies.

Les 12 mois écoulés ont été chargés pour la Cour. Comme son rapport annuel (A/66/4) le montre, 14 affaires contentieuses et une procédure consultative ont figuré à son ordre du jour. De même, elle a délibéré sur quatre affaires consécutivement et en a instruit deux nouvelles.

Les affaires portées devant la Cour englobent un éventail impressionnant de questions, allant des préoccupations environnementales aux immunités juridictionnelles de l'État, en passant par les violations des droits humains. Elles concernent aussi une multitude de pays du monde entier.

Malgré la complexité grandissante de ces affaires, la Cour a réussi à rattraper le retard accumulé. Aussi le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande se félicitent-ils de sa détermination à assurer l'efficacité de ses méthodes de travail.

La diversité – sur le plan régional ou en raison des sujets – des affaires contentieuses dont la Cour est saisie illustre en outre son universalité et la confiance croissante de la communauté internationale à l'égard de ses décisions.

Comme il est souligné dans le rapport, en tant que cour de justice et organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, et notamment par ses arrêts et ses avis consultatifs, la Cour occupe une place particulière dans la promotion de la primauté du droit. Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande se réjouissent à l'idée qu'elle continuera à jouer son rôle vital dans le règlement pacifique des différends internationaux et la promotion de la primauté du droit, comme le prescrit la Charte des Nations Unies.

Par ailleurs, une acceptation plus large de sa juridiction obligatoire lui permettra de remplir son rôle encore plus efficacement. En conséquence, nous continuons d'exhorter les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à déposer auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

**M. Ahamed** (Inde) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier le juge Hisashi Owada, Président de la Cour internationale de Justice, de son rapport détaillé et complet couvrant l'activité judiciaire de la Cour pendant l'année écoulée. Je le remercie également, ainsi que le Vice-Président, le juge Tomka, de la manière dont ils ont dirigé la Cour au cours de cette période.

L'Inde attache la plus haute importance à la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU. Le règlement pacifique des différends est un élément fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Cour s'acquitte admirablement de cette tâche depuis sa création, et s'est forgé une réputation bien méritée d'institution impartiale

respectant les normes juridiques les plus élevées, conformément à son mandat fixé par la Charte des Nations Unies.

La Cour reste le seul organe judiciaire tirant sa légitimité de la Charte et doté d'une compétence générale à caractère universel, alors que toutes les autres institutions judiciaires internationales n'ont compétence que dans certains domaines spécifiques. Le Statut de la Cour fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies, un statut unique dont seule la Cour internationale de Justice jouit.

L'un des objectifs premiers de l'Organisation des Nations Unies, comme l'indique le Préambule de la Charte, est de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées du droit international. La Cour internationale de Justice, en tant que seule juridiction internationale ayant compétence générale en matière de droit international, est idéalement placée pour remplir ce rôle.

Le rapport de la Cour (A/66/4) illustre clairement la confiance que les États placent en elle, comme en témoignent le nombre et la portée des affaires dont elle est saisie. Il montre également la spécialisation croissante de la Cour dans des aspects complexes du droit public international et démontre l'universalité de la Cour et l'importance considérable que les États Membres lui accordent.

Je suis particulièrement ravi de voir que le nombre des affaires inscrites au rôle de la Cour n'a cessé d'augmenter ces dernières années. Il s'élève maintenant à 17, concernant plus de 30 États différents, auquel s'ajoute une demande d'avis consultatif, ainsi que l'a mentionné le juge Owada. La diversité des questions sur lesquelles portent les affaires récentes, qui vont des différends territoriaux et maritimes à l'obligation de poursuivre ou d'extrader, témoigne également du rôle important que joue la Cour pour régler les différends entre États et fournir des avis sur les questions importantes du droit international.

Les arrêts rendus par la Cour internationale de Justice ont joué un rôle important dans l'interprétation et la clarification des règles du droit international, ainsi que dans sa codification et son développement progressif. Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, la Cour a apporté le plus grand soin à respecter les réalités et les sensibilités politiques des États, tout en agissant conformément aux dispositions de la Charte, à son propre statut et à d'autres instruments internationaux pertinents. Elle a contribué de manière

significative à régler des juridiques différends entre États souverains, œuvrant ainsi en faveur de la primauté du droit dans les relations internationales.

Depuis sa création, la Cour a connu de tout un ensemble de questions juridiques complexes. Elle a rendu des jugements dans des domaines aussi variés que la délimitation maritime et territoriale, la protection diplomatique, l'environnement, la discrimination raciale, les violations de droits de l'homme, et l'interprétation et l'application des conventions et traités internationaux. La deuxième fonction de la Cour, à savoir rendre des avis consultatifs sur des questions juridiques qui lui sont soumises par les organes et institutions spécialisées des Nations Unies, lui permet d'assumer un rôle clef de clarification des grandes questions juridiques internationales.

Il convient de saluer le fait que la Cour a pris des mesures importantes ces dernières années pour accroître son efficacité face à l'augmentation régulière de sa charge de travail, en particulier le fait qu'elle réexamine constamment ses procédures et méthodes de travail, met régulièrement à jour ses instructions de procédure à l'usage des États estant devant elle, et s'impose des calendriers d'audiences et de délibéré particulièrement exigeants afin de pouvoir examiner plusieurs affaires à la fois. Nous sommes satisfaits de constater qu'ainsi la Cour est parvenue à résorber son arriéré judiciaire, ce qui a eu pour effet de renforcer davantage la confiance des États dans sa compétence et son efficacité.

Pour terminer, je tiens à rappeler la grande importance que la communauté internationale attache aux travaux de la Cour internationale de Justice, et à attirer l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de renforcer son fonctionnement, notamment en mettant à sa disposition du personnel supplémentaire, comme la Cour l'a demandé. L'Inde réaffirme son soutien indéfectible à la Cour internationale de Justice.

**M. Abdelaziz** (Égypte) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le juge Hisashi Owada, Président de la Cour internationale de Justice, pour sa présentation détaillée du rapport sur les activités de la Cour au cours de l'année écoulée (A/66/4). Je tiens également à réaffirmer le plein appui de l'Égypte au rôle clef de la Cour pour ce qui est de veiller à l'application des dispositions du droit international, de régler les différends entre États et de fournir des avis consultatifs aux États et aux organisations

internationales pour les guider sur la meilleure façon de s'acquitter de leurs rôles et de leurs fonctions.

Depuis sa création, la Cour, qui est l'organe judiciaire principal de l'ONU, a renforcé d'importants principes et règles juridiques grâce à ses avis consultatifs sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (A/51/218, annexe); les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (A/ES-10/273); la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo* (voir A/64/881) et à d'autres décisions concernant des différends relatifs à la délimitation de frontières territoriales ou maritimes. Ces avis consultatifs continueront de contribuer au règlement pacifique des différends dans le monde, et d'empêcher que ceux-ci ne s'enveniment pour se transformer en conflits armés.

L'Égypte reconnaît également la contribution majeure apportée par les décisions et ordonnances que la Cour a rendues au cours de l'année écoulée comme, entre autres, l'ordonnance rendue en mars 2011 sur les mesures conservatoires dans l'affaire concernant *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et sa décision, en juillet 2011, portant sur les mesures conservatoires dans le dossier *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*. Les efforts de la Cour dans ce domaine contribuent en outre, en le complétant, au thème proposé par le Président de l'Assemblée générale pour la session en cours, qui réaffirme l'importance du règlement pacifique des différends et le rôle que la médiation peut jouer à cet égard.

L'Égypte souligne par conséquent qu'il est nécessaire d'encourager les États ainsi que les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies à demander des avis consultatifs à la Cour sur des questions juridiques importantes entrant dans le champ de leurs activités, car ces avis contribuent à l'évolution et à la codification du droit international. Compte tenu de leur forte valeur morale et juridique, ces avis aident à renforcer les principes de justice et d'égalité au niveau international, ce qui contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

En outre, l'Égypte apprécie le rôle de pionnier qu'a joué la Cour dans le renforcement du principe de la primauté du droit au niveau international et dans la promotion d'un ordre international démocratique et

équitable. Nous soulignons également la nécessité de se fonder sur l'expérience de la Cour pour consolider les règles juridiques établies dans de nombreux domaines, parmi lesquels les critères et procédures utilisés pour accepter de nouveaux Membres au sein de l'Organisation des Nations Unies, ce qui est pertinent au regard des débats en cours concernant la demande déposée par la Palestine; la responsabilité des États de protéger leurs citoyens et de respecter le droit international; et la distinction entre le terrorisme et la lutte armée légitime dans le contexte du droit à l'autodétermination.

L'Égypte juge important de donner à la Cour la possibilité d'examiner la légalité de l'empiètement par certains organes principaux de l'Organisation sur la compétence d'autres organes principaux plus représentatifs et plus démocratiques, qui est contraire aux équilibres fragiles établis dans la Charte. Dans le même ordre d'idées, il est nécessaire de veiller à ce que les jugements, décisions et avis consultatifs de la Cour soient appliqués, afin d'accroître la reconnaissance internationale de la valeur morale et juridique de ses avis consultatifs. L'Égypte renouvelle sa proposition de créer, à cette fin, au sein de l'ONU, un mécanisme chargé d'évaluer dans quelle mesure les États donnent suite, de bonne foi et conformément à la Charte des Nations Unies, aux avis consultatifs et jugements rendus par la Cour à la demande de l'un des organes principaux. Ce mécanisme évaluerait également le préjudice causé lorsqu'ils ne le font pas et adopterait des mesures pour indemniser les États touchés, à l'instar du mécanisme créé pour évaluer les dommages causés par la construction d'un mur de séparation en Palestine, qui d'ailleurs se heurte toujours à des obstacles majeurs.

À cet égard, il est également important de donner suite à la décision de la Ligue des États arabes, prise en octobre 2011, de présenter à l'Assemblée générale un projet de résolution demandant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le statut juridique des prisonniers et détenus palestiniens et arabes dans les prisons d'Israël, la Puissance occupante, au regard des règles du droit international en vigueur, et de réaffirmer leur statut de prisonniers de guerre et leur droit légitime à la liberté.

L'Égypte se félicite également des mesures prises par la Cour pour accroître son efficacité face à l'augmentation constante du nombre d'affaires dont elle est saisie et elle encourage la Cour à poursuivre l'examen de ses procédures et de ses méthodes de

travail. Nous appuyons sa demande de création de postes supplémentaires au titre du budget ordinaire afin de renforcer son équipe de sécurité en place, son Département des affaires juridiques et son Service des publications. L'Égypte œuvrera avec les autres États au sein de la Cinquième Commission pour répondre à cette demande, d'autant qu'elle intervient à un moment où les efforts internationaux visant à promouvoir la bonne gouvernance au niveau international s'intensifient, afin que la Cour puisse s'acquitter de son mandat.

À cet égard, nous nous félicitons que la Cour fasse référence, dans son rapport, aux travaux en cours dans le cadre de la modernisation technologique des installations du Palais de la paix, et au remplacement et à la modernisation des équipements audiovisuels de sa salle d'audiences historique et des salles attenantes, de sorte qu'elle puisse accomplir ses tâches conformément à son statut international.

Pour terminer, l'Égypte remercie tous les juges de la Cour, ainsi que son greffier et son personnel, de leurs efforts pendant la période couverte par le rapport. Nous leur souhaitons plein succès dans la poursuite de l'accomplissement de la noble mission de la Cour.

**M. Chuquihua** (Pérou) (*parle en espagnol*) : Avant de prononcer ma déclaration, je voudrais m'associer aux messages de condoléances qui ont été formulés à l'occasion de la disparition d'Antonio Cassese, un très grand juriste, qui a énormément contribué au corpus du droit international. Il sera à jamais regretté.

Je voudrais remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Hisashi Owada, de s'être joint à nous ce matin, et le féliciter de sa très intéressante présentation sur le travail intense accompli par la Cour pendant l'année écoulée (A/66/4).

L'Organisation des Nations Unies a vocation à garantir que les États règlent leurs différends par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international. Dans ce but, la Charte des Nations Unies elle-même reconnaît le règlement pacifique des différends comme un principe général en vertu duquel les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Pour souligner l'importance capitale que la Charte des Nations Unies attribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'au développement de relations amicales et de la coopération, les États Membres, par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, ont

énoncé que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

En outre, ils ont estimé qu'il est essentiel, à cette fin, que tous les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément à la Charte. La création même de la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, avait pour objectif d'établir un système universel qui permettrait aux États de régler leurs différends de manière pacifique. L'Article 94 de la Charte dispose que les décisions de la Cour doivent être respectées afin de mettre un terme aux différends juridiques. C'est pourquoi le Pérou, pays qui respecte le droit international, réaffirme qu'il est résolu à honorer ses obligations découlant du Statut de la Cour et exhorte tous les autres États à se conformer aux décisions de la Cour.

Nonobstant la sensibilité des questions dont la Cour est saisie – notamment les questions de délimitation territoriale et maritime, les questions environnementales, l'interprétation des traités et le régime des immunités, pour n'en citer que quelques-unes – des États ont choisi, de leur plein gré et en exerçant leur souveraineté, de s'adresser à la Cour pour qu'elle règle ces différends. Cela s'explique par la qualité juridique de ses décisions et par l'indépendance et l'impartialité de ses juges, ce qui a abouti à la reconnaissance universelle de la forte légitimité de la Cour.

L'attachement du Pérou au travail de la Cour internationale de Justice est reflété dans le Traité américain de règlement pacifique conclu en 1948, également appelé le Pacte de Bogota, dans lequel les États parties sont convenus de toujours recourir à des procédures pacifiques de règlement des différends, notamment en s'adressant à la Cour. Ainsi, le Pérou a reconnu inconditionnellement, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, la compétence de la Cour en matière contentieuse.

D'autre part, dans la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, adoptée en 1982 par consensus par la résolution 37/10 de l'Assemblée générale, il a été réaffirmé que, de manière générale, les différends d'ordre juridique

devraient, d'une manière générale, être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice et que le renvoi d'une affaire à la Cour ne devait pas être considéré comme un acte d'inimitié entre États.

Suite à cette reconnaissance, le Pérou juge de la plus haute importance que la juridiction de la Cour soit universellement acceptée par tous les États. Comme cela est indiqué dans le rapport qu'il a présenté, à l'heure actuelle, 66 États ont fait des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, même si cette acceptation a été dans de nombreux cas assortie de réserves. C'est pourquoi le Pérou invite de toute urgence les États qui ne l'ont pas encore fait à accepter la juridiction obligatoire de la Cour en matière contentieuse.

Nous réaffirmons notre plein appui aux travaux de la Cour tant dans ses fonctions judiciaires que consultatives, et nous soulignons dans le même temps l'excellent travail accompli par ses magistrats, qui, grâce à leurs grandes compétences juridiques et leur efficacité, ont permis à la Cour d'adopter des mesures visant à alléger ses activités.

Nous devons par ailleurs reconnaître que l'appui du Secrétariat a joué un rôle fondamental dans la réalisation de ces objectifs. En matière contentieuse, la Cour a eu ces dernières années une lourde charge de travail, deux nouvelles affaires lui ayant été soumises. Ces nouvelles tâches s'ajoutent aux affaires en instance et à une procédure consultative, ce qui fait qu'à la présente session, 14 affaires ont été examinées au total ainsi qu'une demande d'avis consultatif.

Nous devons également souligner l'important travail d'information réalisé par la Cour, en particulier grâce à ses publications officielles et à son portail électronique, qui constitue un outil précieux. Le dialogue de la Cour avec différentes institutions comme la Commission du droit international, divers tribunaux nationaux et régionaux et des établissements universitaires, permet un échange de vues bénéfique et enrichissant pour la communauté juridique.

Il ne fait aucun doute que toutes ces activités contribuent substantiellement à la promotion de l'état de droit aux niveaux international et national. Les États doivent veiller à ce que la Cour dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée. À cet égard, nous estimons que les demandes formulées dans le rapport de la Cour (A/66/4) pour répondre à ses besoins en ressources humaines dans des secteurs indispensables tels que la sécurité,

l'assistance juridique et les publications, sont tout à fait raisonnables et doivent être satisfaites le plus rapidement possible.

Pour terminer, le Pérou tient à remercier tous ceux qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice et se joint à l'appel lancé par le Secrétaire général à tous les États et entités concernées pour qu'ils collaborent avec le Fonds.

**M<sup>me</sup> Flores** (Honduras) (*parle en anglais*) : Nous remercions le Président de la Cour internationale de Justice, M. Hisashi Owada, de nous avoir présenté le tout dernier rapport de la Cour (A/66/4). Nous remercions également les autres membres de la Cour.

En tant que pays épris de paix et respectueux des lois, le Honduras s'est à plusieurs reprises appuyé sur les décisions de la Cour pour régler des différends territoriaux importants avec des pays voisins. Notre Constitution indique clairement que le Honduras adhère aux principes et pratiques du droit international, soit la solidarité humaine, l'autodétermination des peuples, la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays, et la consolidation de la paix et de la démocratie universelle.

Les différends frontaliers, qui remontent à deux siècles, et d'autres questions concernant nos droits territoriaux et maritimes, que nous n'avons pas pu régler directement avec d'autres parties par des négociations pacifiques, la médiation ou l'arbitrage, ont été soumis à l'examen de la Cour.

Mon pays, qui a surmonté des périodes difficiles de troubles et de soulèvements politiques et sociaux et la polarisation des conflits dans la région d'Amérique centrale, a toujours respecté les décisions de la Cour. En cas d'autre interprétation possible, nous nous en sommes volontairement remis au jugement et à l'avis de la Cour internationale de Justice. Nous remercions donc la Cour pour les nombreuses fois où elle nous a permis de régler nos différends avec d'autres États en nous soumettant à sa juridiction.

Les affaires les plus récentes portaient sur nos droits souverains dans le golfe de Fonseca et le libre passage pour notre pays jusqu'à l'Océan Pacifique et, plus récemment, sur la délimitation des frontières maritimes dans les Caraïbes, question en rapport avec le Traité sur les limites maritimes dans la mer des

Caraïbes, que nous avons signé avec la Colombie en 1999.

La dernière fois que nous nous sommes adressés à la Cour, celle-ci a conclu que la requête, à fin d'intervention dans la procédure, en tant que partie ou non partie, déposée par la République du Honduras en vertu de l'Article 62 du Statut de la Cour, ne pouvait pas être acceptée étant donné que le Honduras ne pouvait pas faire valoir qu'un intérêt d'ordre juridique était pour lui en cause dans l'une quelconque des zones maritimes visées dans sa requête.

Ayant compté, à de nombreuses reprises, sur la sagesse de la Cour internationale de Justice aux fins du règlement de conflits graves et profonds, nous pouvons certainement témoigner ici aujourd'hui de la contribution de la Cour à la coexistence pacifique et du rôle précieux qu'elle continue de jouer dans la paix régionale et mondiale.

La volonté des États Membres de s'associer aux efforts pour lutter contre l'impunité et renforcer la justice universelle est essentielle pour l'ONU. Nous pouvons vraiment dire que cela leur permet d'œuvrer en faveur du respect du principe de responsabilité. Ces efforts contribuent sans aucun doute à ouvrir la voie à la réconciliation et à assurer réparation aux victimes. Le rôle que jouera la Cour en ce nouveau siècle, avec une juridiction qui repose sur le consentement, dépendra de son activité et de son acceptation au sein de la communauté internationale en tant qu'instance judiciaire efficace pouvant vraiment être considérée comme une cour mondiale.

Malgré toutes les réalisations obtenues dans notre région pour ce qui est d'assurer et de renforcer la primauté du droit, nous vivons dans une réalité quotidienne où les activités criminelles et la corruption menacent le cœur de la gouvernance et entravent, voire paralysent, les systèmes judiciaires nationaux des États. La violence et le crime sont en train de détruire le tissu précieux de nos sociétés de l'intérieur. Nous devons trouver un moyen de faire prévaloir nos objectifs communs tout en garantissant le bon fonctionnement de nos systèmes. Nous devons assurer la sécurité tout en garantissant les droits de nos citoyens, et nous devons prêter secours aux personnes dans le besoin et fournir une protection aux innocents.

Nous avons donc besoin d'un cadre judiciaire international institutionnel et international coordonné et solide. Près de chez nous, nous pouvons saluer les efforts de la Commission internationale contre

l'impunité au Guatemala, établie en vertu d'un accord avec l'ONU, pour renforcer le processus de redevabilité. À ce jour, d'après ce que nous savons, cette Commission a aidé l'État guatémaltèque à enquêter sur des organisations criminelles violentes, que l'on tient pour responsables de la criminalité généralisée et de la paralysie du système judiciaire du pays, et à les démanteler.

Dans le même ordre d'idées, je voudrais souligner l'importance de plusieurs questions figurant dans le rapport de la Cour qui constituent de bonnes idées que nous avons laissé sommeiller, notamment le droit de protéger ou la question de la sécurité humaine. L'Assemblée a récemment décidé de poursuivre le débat sur la sécurité humaine pour remédier à l'absence de définition du concept. Le concept a des conséquences juridiques importantes pour les États Membres. Il serait d'une importance primordiale que la Cour se prononce, à titre d'illustration, sur les droits et les responsabilités des États en ce qui concerne la sécurité humaine.

Il est en effet difficile de voir la magnificence de la justice occultée par les obstacles que constituent les iniquités, les disparités et l'agitation sociales. Cela continuera tant qu'une partie de la population jouira des avantages du système et aura la possibilité de participer, alors que la grande majorité demeurera isolée, impuissante et à l'écart des bienfaits du développement.

Le sentiment d'impuissance découlant de l'incapacité à parvenir à un niveau de vie décent – éprouvé à juste titre par l'immense multitude des peuples très variés, qui, sous différentes latitudes, vivent encore dans des conditions économiques et sociales précaires – est indéniablement une source latente de conflit. C'est seulement en reconnaissant et en respectant les droits de chacun que le monde aura une chance de vivre en paix.

**M. Ndiaye (Sénégal) :** Qu'il me soit permis, à l'entame de mon propos, de remercier le Président de la Cour internationale de Justice (CIJ), M. Hisashi Owada, pour sa présentation riche et détaillée des activités de cet auguste organe pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2010 au 31 juillet 2011. Ces remerciements s'adressent également à l'ensemble du personnel de la Cour.

Mon pays, le Sénégal, saisit l'opportunité de ce rendez-vous annuel de l'examen du rapport de la Cour internationale de Justice (A/66/4), pour magnifier

l'action constructive de la Cour dans la promotion des idéaux de paix et de justice qui sont à la base de la création de l'Organisation des Nations Unies. En effet, le moment ne saurait être plus opportun pour saluer le rôle inestimable de la CIJ dans l'émergence d'un monde plus juste et plus pacifique, par la promotion du respect de la règle du droit et du recours au règlement pacifique des différends. À cet égard, ma délégation tient à encourager la Cour internationale de Justice, seule juridiction internationale à caractère général, à continuer à concourir, à travers ses activités, à la promotion de la justice internationale, à l'évolution du droit international, ainsi qu'au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'importance de plus en plus grande du rôle de la CIJ aux yeux des États est fortement perceptible à travers le nombre élevé des requêtes que ces derniers lui soumettent. Cette marque de confiance reflète également l'acceptation croissante de la primauté du droit et l'intérêt que les pays accordent au règlement pacifique des différends. En promouvant le règlement juridique des différends, la CIJ participe à la pacification des relations entre les États et contribue considérablement au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

De même, en fondant son action sur la promotion de la règle de droit, la CIJ contribue également, par la clarification et le développement du droit international, au respect de l'état de droit au niveau international. Par ailleurs, les arrêts et décisions rendus par la Cour, en faisant jurisprudence dans plusieurs situations, participent à l'enrichissement, à la codification et à l'unification du droit international.

Pour toutes ces raisons, ma délégation réitère tout son appui à la CIJ, se félicite des efforts louables qu'elle entreprend pour accroître son efficacité et plaide pour que la Cour soit dotée des moyens nécessaires à l'accomplissement correct de ses nobles missions.

Pour finir, rappelons, à l'occasion de cet examen du rapport de la Cour internationale de Justice, qu'aujourd'hui, les effets bénéfiques du règlement pacifique des différends ne sont plus à démontrer. De ce point de vue, le travail de la CIJ est d'un apport fort appréciable dans la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies, notamment ceux liés au règlement des différends « par des moyens pacifiques, conformément aux principes de justice du droit international ».

Le Sénégal, qui est fortement attaché à la promotion de la justice, de l'état de droit ainsi qu'au règlement pacifique des différends, renouvelle sa confiance à la CIJ. L'illustration la plus parfaite de cette confiance a été certainement, la reconnaissance par notre pays de la juridiction obligatoire de la Cour, conformément à l'article 36 de son statut.

**M. Gevorgyan** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La Russie voudrait remercier, par le truchement de la présidence de l'Assemblée, M. Hisashi Owada, Président de la Cour internationale de Justice, pour sa présentation du rapport de la Cour (A/66/4). La Russie, qui est profondément attachée au principe du règlement pacifique des conflits, a toujours accordé une grande importance aux activités de la Cour.

Nous prenons note avec satisfaction du dynamisme du principal organe judiciaire de l'ONU. La diversité géographique et thématique croissante des affaires traitées par la Cour, comme elle l'a relevé à juste titre dans son rapport, témoigne du caractère universel et unique de cette instance.

Au cours de l'année dernière, la Cour a, de nouveau, observé les normes les plus rigoureuses en matière de pratique judiciaire, d'objectivité et d'indépendance politique. Mon pays est satisfait de l'arrêt rendu par la Cour le 1<sup>er</sup> avril 2011, dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (Géorgie c. Fédération de Russie). Nous pensons que cet arrêt dépasse le cadre des relations bilatérales entre États. Il a contribué de façon notable à renforcer non seulement le système de règlement pacifique des différends dans son ensemble, mais aussi le fondement du processus de maintien de la paix. Par cet arrêt, la Cour a réaffirmé l'importance croissante des instruments clefs de règlement pacifique des différends, notamment la négociation. Elle a renforcé l'autorité des organes conventionnels compétents et des organes de l'ONU et a évité que les procédures juridiques établies soient utilisées à mauvais escient et que les dispositions des traités internationaux soient contournées.

Deuxièmement, la Cour s'est prononcée en faveur d'un État qui participait activement au maintien de la paix. L'action en justice était intentée contre un État qui n'était pas partie à un conflit mais qui remplissait de bonne foi son rôle de maintien de la paix et faisait office de médiateur dans les négociations. En même temps, cette requête a été adressée à la Cour après

qu'une attaque armée eut été menée contre ces forces de maintien de la paix et des civils dans une région de conflit.

Si la décision de la Cour avait été différente, toute activité des forces de maintien de la paix risquerait de constituer une violation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. À notre avis, la décision impartiale et dépolitisée de la Cour a fait que la confiance à l'égard de cette instance s'est manifestement et constamment accrue ces dernières années, comme l'attestent le nombre croissant d'États ayant accepté sa juridiction et la portée de plus en plus large des questions juridiques internationales dont elle a été saisie.

La Fédération de Russie voudrait insister sur un autre aspect des activités de la Cour. Au sein de l'Organisation des Nations Unies, des discussions intenses ont actuellement lieu sur la question de l'état de droit. Nous avons été témoins du processus de transformation de l'état de droit, qui est devenu un instrument concret de reconstruction, et même parfois, de survie dans les sociétés en conflit et sortant de conflit. Nous estimons que la Cour constitue, elle-même, un mécanisme essentiel pour garantir l'état de droit au niveau international. Comme l'indique à juste titre le rapport de la Cour, les activités de celles-ci visent à promouvoir l'état de droit. La Cour s'y emploie en clarifiant le droit international et en proposant un règlement juste pour les différends internationaux les plus sensibles, en tant que corps judiciaire indépendant ayant valeur d'exemple pour les autres organes judiciaires.

Nous suivons de près les activités juridiques de la Cour et nous essayons en même temps de prêter attention aux problèmes auxquels elle se heurte au quotidien. En dépit de son calendrier d'audiences chargé, qui l'oblige parfois à examiner plusieurs affaires simultanément, la Cour a tout de même continué à rendre des décisions juridiques de la plus haute qualité. Nous estimons que la demande de la Cour d'obtenir des ressources humaines et financières supplémentaires en vue de moderniser ses processus judiciaires et de préserver son statut particulier mérite la plus grande attention. Pour sa part, la Fédération de Russie n'épargnera aucun effort à cet égard.

Les élections des juges de la Cour sont prévues pour bientôt. Nous allons élire cinq des 15 juges de la Cour internationale de Justice. Nous espérons que



parmi tous les candidats hautement qualifiés, nous choisirons les plus dignes de continuer à porter le flambeau de la justice internationale dans les murs du Palais de la paix à La Haye.

**M. Zellweger** (Suisse) : Ma délégation souhaiterait tout d'abord remercier le Président de la Cour internationale de Justice pour la présentation de son rapport très circonstancié (A/66/4).

La Suisse s'engage avec conviction en faveur d'un ordre international stable et juste, auquel les juridictions internationales, et notamment la Cour internationale de Justice, contribuent grandement. La Suisse considère que la Cour internationale de Justice exerce une fonction irremplaçable. Elle reconnaît depuis toujours la compétence de la Cour et invite tous les États à faire de même. Tous les États devraient en effet porter leurs différends devant la Cour afin de les régler pacifiquement. Le nombre croissant d'affaires et de questions juridiques portées devant la Cour prouve la confiance que lui témoigne la communauté internationale.

Ma délégation salue en outre les mesures prises par la Cour pour accroître son efficacité et pour faire face à l'augmentation de sa charge de travail. Elle soutient la Cour dans ses démarches visant assurer son bon fonctionnement.

La Cour internationale de Justice consacre quelques paragraphes de son rapport à l'affaire relative à la *Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale (Belgique c. Suisse)*. Tout en se félicitant du règlement rapide de cette affaire, ma délégation se permet d'apporter la précision suivante. Dans son rapport, la Cour cite mot pour mot la lettre par laquelle la Belgique a annoncé son désistement. Dans cette lettre, la Belgique se réfère au paragraphe 85 des exceptions préliminaires de la Suisse en le paraphrasant. Il va cependant sans dire que seul le texte original du paragraphe 85 des exceptions préliminaires exprime la position constante de la Suisse.

Je suis convaincu que, par ses activités, la Cour internationale de Justice continuera à œuvrer concrètement en faveur d'un monde plus pacifique.

**M. Yamazaki** (Japon) (*parle en anglais*) : C'est pour moi un grand honneur de prendre la parole, au nom du Gouvernement japonais, devant l'Assemblée générale, placée sous la présidence de S. E. l'Ambassadeur Al-Nasser. Je tiens à exprimer ma

reconnaissance au Président Hisashi Owada pour son rapport approfondi résumant la situation actuelle de la Cour internationale de Justice (A/66/4). État profondément épris de paix et résolument attaché à la promotion de l'état de droit et au respect du principe du règlement pacifique des différends, le Japon se félicite des efforts et du travail inlassables de la Cour sous la présidence du juge Owada pour rendre des décisions et donner des avis fondés sur des délibérations approfondies.

Nous sommes particulièrement impressionnés par le large éventail régional des États Membres qui cherchent à régler leurs différends juridiques internationaux en les portant devant la Cour. Cela illustre le caractère universel de la Cour ainsi que la grande importance que les États Membres lui accordent. La gamme des sujets abordés dans les affaires récentes, de la détermination des frontières terrestres et maritimes à l'interprétation et l'application des conventions et traités internationaux, illustre également le rôle considérable que joue la Cour s'agissant de régler les différends internationaux entre les États et de fournir un avis sur les grandes questions du droit international. Tout en traitant de ces affaires aussi diverses que complexes, la Cour a pris des mesures efficaces pour mener ses activités efficacement. Le Gouvernement japonais salue les efforts continus de la Cour pour revoir ses procédures et méthodes de travail.

Dans la conjoncture internationale actuelle, où nous continuons d'assister à des conflits armés et des actes terroristes, il est indispensable d'établir fermement l'ordre au sein de la communauté internationale. La communauté internationale est de plus en plus consciente de la nécessité d'établir et de préserver la primauté du droit international, ainsi que de l'importance de régler les différends par des moyens pacifiques.

À cet égard, le rôle de la Cour internationale de Justice, en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, est d'une importance capitale et ne saurait être trop mis en avant. Nous estimons que la Cour doit non seulement tirer parti de sa connaissance profonde du droit international, mais également de la clairvoyance de la communauté internationale, étant donné que le monde est en train de changer très rapidement. Le Japon est convaincu que la Cour est à même de relever ce défi et continue d'appuyer pleinement ses travaux.

Depuis 1958, soit deux ans après son adhésion à l'ONU, le Japon a reconnu et accepté la juridiction

obligatoire de la Cour. Nous exhortons les États Membres qui n'ont pas encore accepté la juridiction obligatoire de la Cour à le faire, afin de faciliter l'établissement de la primauté du droit au sein de la communauté internationale.

Pour terminer, je tiens à réitérer la grande importance que la communauté internationale attache à la cause et au travail éminents de la Cour internationale de Justice et à appeler l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de renforcer le fonctionnement de la Cour. Pour sa part, le Japon continuera d'apporter sa contribution au travail très utile et au fonctionnement efficace de la Cour.

**M. Yee** (Singapour) (*parle en anglais*) : Ma délégation remercie le Président Owada d'avoir présenté le rapport complet sur les activités de la Cour internationale de Justice au cours de l'année écoulée (A/66/4). Nous remercions également le Président Owada et le Vice-Président Tomka de l'excellence avec laquelle ils ont dirigé la Cour durant cette période. Le fait que la Cour a réussi cette année encore à s'acquitter de ses obligations avec le plus haut degré de compétence témoigne de leurs efforts énergiques.

Singapour est fermement attachée à un ordre international stable et pacifique régi par la primauté du droit. Nous pensons que la primauté du droit dans les relations internationales est indispensable pour réaliser les buts et principes de l'ONU, notamment le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le maintien de relations amicales entre les États. Dans l'exercice de sa compétence dans les affaires contentieuses, la Cour remplit une fonction clef en permettant de s'acquitter plus facilement de l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques, consacrée par la Charte. Dans l'exercice de sa compétence en matière consultative, la Cour rend des avis sur d'importantes questions de droit international.

En outre, ma délégation se félicite de la diversité régionale et de la variété des questions qui ont continué de caractériser les affaires inscrites au rôle de la Cour pendant la période à l'examen. Nous observons également que les questions juridiques dont la Cour est saisie sont non seulement diverses mais également complexes. Ces facteurs permettront de garantir que la jurisprudence de la Cour continuera d'avoir un impact considérable et d'influer profondément sur l'évolution du droit international. À cet égard, la période couverte par le rapport dont nous sommes saisis a été marquée,

en matière de jurisprudence, par plusieurs évolutions d'un intérêt particulier pour ma délégation, y compris celles concernant les immunités juridictionnelles de l'État et les droits des actionnaires. Nous notons également que, durant la période considérée, la Cour a été saisie de deux nouvelles affaires et nous attendons avec intérêt de connaître l'avis de la Cour sur ces affaires et d'autres questions pendantes inscrites à son rôle.

S'agissant de l'administration de la Cour, ma délégation félicite la CIJ d'être parvenue à résorber son arriéré judiciaire. Nous voyons également d'un bon œil le fait que la Cour réexamine constamment ses procédures et méthodes de travail afin de veiller à ce que ceux qui recourent à elle puissent être assurés que ses procédures sont aussi efficaces que possible. Nous nous félicitons d'apprendre que les travaux de modernisation de la grande salle de justice se poursuivent, y compris l'introduction d'équipements informatiques sur la table des juges. Nous espérons que ces travaux seront achevés rapidement.

Singapour note que, au paragraphe 27 du rapport, la Cour sollicite la création de postes additionnels pour l'équipe de sécurité. Ma délégation reste convaincue que cette demande n'est pas faite à la légère. Compte tenu du rôle central que joue la Cour et de l'éventail d'affaires dont elle est saisie, certaines ayant un caractère extrêmement polémique, il nous semble naturel et prudent de renouveler notre appui à cette demande. Nous prenons également acte des demandes de création d'un nouveau poste de la classe P-2, au paragraphe 28, et d'un poste de la catégorie des agents des services généraux, au paragraphe 29 du rapport. Ma délégation considère qu'il est important que la Cour dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat. C'est pourquoi Singapour appuie ces deux demandes.

Enfin, Singapour réitère son ferme appui aux activités de la Cour, qui joue un rôle crucial en garantissant le caractère institutionnel de la primauté du droit dans les relations internationales. Nous lui souhaitons plein succès face aux défis qu'elle devra relever à l'avenir et dans l'exécution de ses fonctions pendant l'année qui vient.

**M. Benmehidi** (Algérie) : Je voudrais remercier le Président de la Cour internationale de Justice (CIJ), le juge Hisashi Owada pour son exposé précis et exhaustif sur les activités de la Cour durant la période allant du 1<sup>er</sup> août 2010 au 31 juillet 2011 et je voudrais

lui exprimer toute l'appréciation de l'Algérie pour sa présidence de cet important organe créé en vertu la Charte des Nations Unies.

L'Algérie souligne avec une importance particulière le rôle du règlement judiciaire des différends, comme l'un des piliers du règlement pacifique des différends, dans la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales.

Organe principal aux termes de la Charte, dont le Statut fait partie intégrante, la CIJ occupe une place unique dans le système juridique international. La multiplication des juridictions internationales et particulièrement celles spécialisées, durant les dernières décennies, n'a en rien entamé cette prééminence de la CIJ.

Le nombre des affaires inscrites au rôle de la Cour, dont deux nouvelles se sont rajoutées durant l'exercice écoulé, la diversité des questions objets des litiges qui touchent de multiples domaines du droit international et l'appartenance des États parties aux différends portés devant la CIJ à toutes les régions géographiques du monde témoignent de l'universalité de cette institution.

L'Algérie souligne le rôle éminent que remplit la CIJ dans la mise en œuvre et le renforcement de l'état de droit au niveau international, notamment au regard de ses efforts soutenus dans l'application du droit international, sa promotion, sa clarification, ainsi que dans la dissémination des activités de la Cour à travers des programmes appropriés.

Dans cet esprit, la Cour devrait tenir une place active de choix dans la participation au débat de haut niveau consacré à l'état de droit, qui sera organisé à l'ouverture de la soixante-septième session de l'Assemblée générale, en septembre 2012.

L'exécution des arrêts de la Cour revêt une importance cruciale dans la consécration de la primauté du droit international et la mise en œuvre de l'état de droit sur le plan international. Les initiatives et idées visant à contribuer à une meilleure application des décisions de la Cour méritent d'être encouragées.

Il est de première importance que la CIJ soit dotée des ressources nécessaires à son fonctionnement et à la célérité attendue d'elle pour rendre les décisions et trancher les différends qui lui sont soumis. La complexité des affaires que la Cour traite et leur multiplication, ainsi que la diversité des phases procédurales et quant au fond dans certaines affaires

qui deviennent de plus en plus longues, impliquent une nécessaire adaptation des ressources aussi bien humaines que matérielles. Les affaires pendantes, actuellement au nombre de 14, dont certaines le sont depuis de nombreuses années, trouveraient probablement une issue plus rapide si les moyens supplémentaires demandés par la Cour étaient mis à sa disposition.

Ma délégation est reconnaissante à la CIJ pour les efforts d'adaptation déployés afin de faire face au volume de travail soutenu et croissant d'année en année à travers le réexamen de son calendrier, de ses procédures et de ses méthodes de travail dans le sens d'une meilleure rationalisation.

Il reste à l'ONU et aux États Membres notamment d'examiner les meilleures voies afin de continuer à apporter l'appui nécessaire à la CIJ.

Enfin, ma délégation voudrait mettre en avant de manière appuyée le rôle de la CIJ dans le développement du droit international. Outre le règlement des différends, la Cour fait en effet œuvre d'interprétation et de clarification des règles du droit international, en particulier à travers l'importante pratique des avis consultatifs dont il y a lieu de souligner toute la dimension bénéfique. Même s'il ne revêt pas de portée obligatoire pour les États, l'avis consultatif n'en est pas moins un guide très éclairant, notamment pour les organisations internationales, au premier rang desquelles l'Organisation des Nations Unies.

**M. Osorio (Colombie) (*parle en espagnol*) :** Je tiens tout d'abord à remercier le juge Hisashi Owada, Président de la Cour internationale de Justice, du rapport complet et instructif qu'il nous a présenté sur les travaux de la Cour pendant l'année 2010/2011 (A/66/4). Étant donné qu'il s'agit de la dernière intervention du juge Owada devant l'Assemblée générale en sa qualité de Président du principal tribunal mondial, je tiens à lui rendre hommage pour la manière dont il a dirigé les activités de cet organe au cours des trois dernières années.

Pour les délégations qui participent aux travaux de l'Assemblée générale, il est très utile de pouvoir suivre le déroulement des affaires contentieuses et des demandes d'avis consultatifs dont est saisie la Cour et de comprendre comment le principal organe judiciaire de notre organisation s'acquitte des fonctions que lui a confiées la Charte.

Nous constatons que pendant l'année couverte par le rapport, la Cour a été saisie d'un flot ininterrompu de nouvelles affaires; trois affaires ont été déclarées achevées tandis que la Cour a été saisie de deux nouvelles affaires contentieuses. Au cours des dernières décennies, des États de différentes régions du monde se sont tournés vers la Cour pour solliciter, conformément au droit international, son avis sur des différends les concernant, portant sur les aspects les plus divers de la vie internationale.

Il importe également de tenir compte du fait que plusieurs affaires portées devant la Cour ont soulevé des questions incidentes, qui donnent un surcroît de travail aux membres de la Cour et à son secrétariat. Par contraste, nous observons que la Cour continue de ne recevoir que très peu de demandes d'avis consultatifs.

Nous notons avec satisfaction que la Cour a travaillé avec une rapidité exceptionnelle pour faire face à la gageure que représente, compte tenu du grand nombre d'affaires dont elle est saisie, leur examen efficace.

La Cour a adapté sa pratique et ses procédures en adoptant puis en modifiant certaines directives de procédure, qui se sont montrées d'une grande utilité pour les États en litige. De même, la Cour a tenu des audiences et des délibérations à un rythme soutenu, ce qui lui permet à présent d'examiner de nombreuses affaires dans les temps et avec la célérité voulue, dont un grand nombre de procédures incidentes. Les bénéfices de la mise en pratique de ces mesures sont palpables et se reflètent dans le fait que la Cour est parvenue à réduire au maximum le retard lié à l'accumulation des dossiers. Les États qui envisagent de saisir la Cour peuvent être certains, désormais, que la transition de la phase écrite à la phase orale de chaque procédure s'effectuera très rapidement.

La délégation colombienne tient à souligner la précieuse contribution que peut apporter la Cour internationale de Justice dans le cadre d'une autre question inscrite au programme de travail de l'Assemblée générale, à savoir le respect de l'état de droit au niveau international. Comme l'illustre très justement le rapport, la Cour joue en la matière un rôle particulier au sein de la structure institutionnelle des Nations Unies, puisqu'en tant qu'organe judiciaire, tous ses travaux visent par définition à promouvoir l'état de droit. Il convient donc de souligner que toutes ses activités et ses décisions peuvent potentiellement contribuer à promouvoir et à clarifier les normes du

droit international qu'elle est appelée à interpréter et à appliquer, y compris les normes qui réglementent sa pratique et sa procédure.

C'est la raison pour laquelle nous nous associons aux délégations qui ont indiqué que le Président de la Cour devrait être invité à participer à la session inaugurale de la réunion de haut niveau sur la question qui aura lieu le 24 septembre 2012. Le débat organisé à l'occasion de cette importante réunion pourrait ainsi bénéficier de la perspective que peut apporter l'un des principaux organes de l'Organisation, entièrement consacré, sous la forme la plus louable et la plus efficace de surcroît, à la promotion de l'état de droit dans le cadre des relations internationales.

**M<sup>me</sup> Morgan** (Mexique) (*parle en espagnol*) : La délégation mexicaine tient à dire toute sa reconnaissance à la Cour internationale de Justice pour le travail considérable qu'elle a effectué cette année. Nous remercions également son Président, le juge Hisashi Owada, de nous avoir présenté le rapport de la Cour (A/66/4).

Le Mexique se félicite de l'examen périodique des procédures, des méthodes de travail et des directives entrepris ces dernières années par la Cour, qui a permis d'attirer habilement l'attention sur les différentes affaires et qui s'est avéré fondamental pour permettre à cet organe juridictionnel de maintenir son niveau d'activité.

D'autre part, le Mexique tient à remercier l'Assemblée générale de son intention déclarée d'augmenter le nombre de juristes adjoints et de personnels de sécurité de la Cour, ainsi que de créer un nouveau poste de technicien en télécommunications au sein des services généraux de la Cour. À cet égard, le Mexique appelle l'Assemblée générale à continuer de doter la Cour des outils qui lui permettent d'accomplir de façon optimale sa tâche de principal organe judiciaire de l'Organisation.

Le rapport dont nous sommes saisis illustre clairement et avec précision les affaires contentieuses dont la Cour doit connaître, et qui mettent en lumière son caractère universel. À cet égard, ma délégation tient à signaler que sur les 17 affaires dont la Cour a connu au cours de la période à l'examen, plusieurs concernent des États d'Amérique latine et des Caraïbes, ce qui montre l'attachement de cette région à la bonne marche du droit international et au principe du règlement pacifique des différends.

Ma délégation tient à souligner la grande importance juridique que revêtent les arrêts rendus par la Cour, non seulement pour les États parties à l'affaire, mais également dans l'optique de la constitution d'une jurisprudence internationale présentant un intérêt pour l'ensemble de la communauté internationale. La Cour joue un rôle fondamental dans le développement du droit international. L'arrêt rendu en l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* illustre clairement ce fait, au même titre que l'évolution constante de la complexité des affaires dont connaît la Cour.

Je terminerai en réitérant l'attachement du Mexique à l'organe juridictionnel primordial que constitue la Cour internationale de Justice dans le cadre du règlement pacifique des différends.

**M. Argüello-Gómez** (Nicaragua) (*parle en espagnol*) : Le Nicaragua remercie le juge Hisashi Owada, Président de la Cour internationale de Justice, de la présentation de son rapport (A/66/4).

La grande activité de la Cour, pendant l'année judiciaire 2010/2011, qui suit une année tout aussi chargée, et précède une autre année que les prévisions donnent pour également intense, en raison de l'introduction de procédures dans deux affaires contentieuses, atteste de l'importance du rôle de la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire des Nations Unies et seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. A cet égard, nous tenons à souligner que les travaux de la Cour contribuent non seulement à la promotion, à la consolidation et à la diffusion de l'état de droit, mais qu'ils jouent par ailleurs un rôle primordial dans le maintien de la sécurité mondiale en œuvrant au règlement des différends par des moyens pacifiques, qui est un objectif fondamental de l'ONU et une aspiration constante de l'humanité.

Nous regrettons de lire une fois de plus dans le rapport que seuls 66 États ont reconnu la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et que même ces actes d'acceptation contiennent parfois des réserves qui ont pour effet de vider de son contenu l'acceptation de cette compétence de la Cour. Nous appelons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître la juridiction de la Cour et à contribuer ainsi à la consolidation de la primauté du droit à l'échelon international.

Le Nicaragua a fondé ses relations internationales sur l'amitié, la solidarité et la réciprocité entre les

peuples, et c'est pourquoi nous ne nous bornons pas à reconnaître le principe du règlement pacifique des différends internationaux par le biais des moyens qu'offre le droit international : nous avons eu recours à ces moyens à de nombreuses reprises, et nous continuons à le faire. Au cours des 26 dernières années, le Nicaragua a été protagoniste, en tant que demandeur ou défendeur, dans huit affaires principales et diverses affaires connexes portées devant la Cour internationale de Justice dont l'affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)* dans laquelle la Cour a, dans son arrêt rendu il y a 25 ans, déclaré que les États-Unis devaient indemniser le Nicaragua pour tous les préjudices que ses violations du droit international lui avaient causés. Cet arrêt de la Cour internationale de Justice est toujours pendant; c'est pourquoi le Nicaragua se réserve encore le droit de réclamer les indemnisations qui lui sont dues.

Une autre affaire pendante concernant le Nicaragua est l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, présentée par le Nicaragua il y a 10 ans et dont la continuation dans le temps est due en partie aux procédures connexes y afférentes. Dans ce sens, il convient de rappeler qu'en mai 2011, la Cour a stipulé qu'elle n'avait pas lieu d'accorder les demandes d'intervention présentées par le Costa Rica et le Honduras et, dans ce dernier cas, elle a réaffirmé la portée de l'arrêt du 8 octobre 2007 rendu dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*.

De même, dans le cadre du différend limitrophe récent relatif à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, le Président Daniel Ortega a été le premier à proposer publiquement que les deux pays se présentent devant la Cour internationale de Justice au cas où ils ne parviendraient pas à un accord bilatéral. En mars dernier, en rendant son arrêt sur les mesures conservatoires demandées par le Costa Rica, la Cour a décidé notamment que les deux parties devaient s'abstenir d'envoyer ou de maintenir du personnel sur le territoire faisant l'objet du litige et qu'elles devaient trouver des solutions communes pour traiter de l'environnement. Le Nicaragua est heureux de signaler que, pour notre part, nous avons respecté rigoureusement toutes les décisions prises et que nous continuerons à le faire.

Le Nicaragua a donc non seulement fait la preuve de sa confiance en la justice internationale en répondant à son appel et en y recourant à maintes occasions, mais il a également fait des propositions pour soutenir et développer les mécanismes de règlement pacifique des différends. À cet égard, nous voudrions rappeler que l'initiative en vue de proclamer la Décennie des Nations Unies pour le droit international est une initiative du Nicaragua, qui l'a présentée au sein du Mouvement des pays non alignés en 1988. Cette initiative contenait un élément fondamental : la promotion de mécanismes universels obligatoires de règlement pacifique des différends, en particulier le recours à la Cour internationale de Justice.

À cette fin a été organisée en juin 1989 à La Haye une réunion ministérielle du Mouvement des pays non alignés qui a débouché sur une déclaration de ses quelque 80 pays membres, qui, à cette époque représentaient une majorité importante des États Membres de l'ONU, approuvant l'initiative de la présentation de cette proposition de Décennie des Nations Unies pour le droit international devant l'Assemblée générale des Nations Unies. La raison d'être de cette initiative était de renouer avec l'esprit des deux premières Conférences internationales de la paix, tenues à La Haye en 1899 et 1907, et consacrées à la recherche d'un mécanisme universel obligatoire de règlement pacifique des différends. Ce mécanisme, qui avait échappé aux deux premières Conférences, voit aujourd'hui son expression idéale dans la Cour internationale de Justice, dont notre tâche, désormais, est de veiller à ce qu'il se transforme véritablement en mécanisme universel obligatoire dépourvu de clauses d'exemption de nature à affaiblir le caractère obligatoire de sa juridiction, et doté de ressources suffisantes pour garantir que ses décisions soient respectées.

Le Nicaragua considère que ce qui n'a pas été accompli à l'époque, peut-être du fait de la situation internationale qui prévalait encore à la fin des années 80, doit être repris maintenant aux fins de parvenir à l'acceptation universelle de la juridiction obligatoire de la Cour. À cet égard, le Nicaragua entend prendre de nouvelles mesures pour relancer cette initiative qui date maintenant de presque un quart de siècle.

Pour terminer, ma délégation voudrait exprimer son immense satisfaction face au travail accompli par la Cour et remercier une fois encore le Président Owada de la présentation de ce rapport.

**M. Sorreta** (Philippines) (*parle en anglais*) : Je tiens d'emblée à exprimer toutes nos condoléances à la suite de la disparition du juge Antonio Cassese. Il était un véritable géant du droit international dont l'expérience et la compétence étaient largement et dûment reconnues.

Notre présent débat est on ne peut plus opportun car il se déroule alors que nous célébrons la Semaine du droit international ici à l'ONU. Alors que nous prenons de nouveau l'engagement d'édifier un monde plus pacifique, plus progressif et plus prospère, il nous est encore une fois rappelé que notre devoir solennel est de continuer à renforcer les fondations sur lesquelles nous bâtissons le monde, à savoir, la justice et l'état de droit. Cet engagement trouve son expression la plus complète dans la Cour internationale de Justice et dans l'exercice rigoureux de son mandat. En tant que principal organe judiciaire de l'ONU, la Cour est la principale institution chargée de veiller au respect de l'état de droit dans les relations internationales, car elle défend un ordre juridique intégral fondé sur la primauté du droit et le règlement pacifique des différends.

À cet égard, les Philippines se félicitent du rapport de la Cour internationale de Justice publié sous la cote [A/66/4](#), et du rapport du Secrétaire général publié sous la cote [A/66/295](#). Ces documents sont une illustration complète et détaillée de l'importance des activités et des travaux de la Cour. Les Philippines remercient et félicitent le juge Hisashi Owada, Président de la Cour internationale de Justice, pour sa préparation du rapport.

On ne saurait trop insister sur l'importance de la Cour. C'est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Elle examine des affaires de plus en plus complexes sur le plan factuel et juridique. Les cas sont extrêmement variés : délimitation territoriale et maritime, préoccupations environnementales, immunités juridictionnelles des États, violations de l'intégrité territoriale, discrimination raciale, violations des droits de l'homme et interprétation des conventions et traités internationaux. Ces affaires, issues de diverses régions, illustrent l'universalité de la Cour. Les Philippines notent le niveau d'activité soutenu de la Cour. Au cours de la période considérée, la Cour a été saisie de deux nouvelles affaires, ce qui, au 31 juillet, portait à 14 le nombre d'affaires litigieuses dont elle est saisie. Les Philippines continuent de suivre ces affaires de près.

Mon pays félicite la Cour d'avoir pris des mesures lui permettant de maintenir son niveau d'activité. En réexaminant constamment ses procédures et ses méthodes de travail, en mettant régulièrement à jour les pratiques qu'elle avait adoptées en 2001 à l'intention des États comparissant devant elle, et en établissant un calendrier exigeant, la Cour a réussi à résorber les arriérés et ainsi, à inspirer une plus grande confiance aux États qui lui soumettent un différend à régler avec équité et célérité.

Mais pour continuer de la sorte, la Cour a besoin d'une aide vitale, notamment en matière de ressources humaines. Les Philippines notent que le budget présenté par la Cour pour 2012-2013 comprend des demandes de création de plusieurs postes. Les Philippines appellent de nouveau les États Membres à continuer à fournir à la Cour les moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

Ma délégation tient à signaler son approbation du travail mené par la Cour internationale de Justice afin de se rendre elle-même et ses décisions plus largement accessibles au public, aux milieux universitaires, à la communauté juridique internationale et aux professionnels des médias par le biais de publications, de visites, d'un engagement continu auprès des médias et par l'utilisation d'une technologie de l'information et des communications innovante. La publication annuelle de rapports sur les arrêts, les avis consultatifs et les ordonnances, le record annuel et la bibliographie, entre autres choses, ainsi que l'inclusion sur le site Web de la Cour de l'intégralité de sa jurisprudence et de celle de la Cour permanente de Justice internationale sont particulièrement louables. Le site Web de la Cour – dont le contenu et l'interface utilisateur sont constamment améliorés – continuera de jouer un rôle important s'agissant de maintenir la Cour en rapport et connectée avec le monde en offrant une plateforme d'accès à ses travaux à divers points et à différents niveaux partout dans le monde.

Les Philippines estiment que pour consolider les fondements du respect au niveau mondial de l'état de droit et assurer sa mise en œuvre efficace, la transparence et l'accessibilité doivent être, tout comme l'intégrité et l'indépendance, les pierres angulaires de la Cour. Cependant, la transparence et l'accessibilité ne doivent jamais compromettre la sécurité de la Cour. Les Philippines notent à cet égard que la Cour a réitéré sa demande de renforcement de son équipe de sécurité de façon à pouvoir faire face aux nouvelles menaces

technologiques qui pèsent sur la sécurité des systèmes informatiques.

Ces dernières années, nous avons observé une augmentation régulière du nombre d'États, d'entités et même de particuliers ayant recours à des tribunaux et instances spécialisés afin de répondre aux exigences croissantes créées par l'interdépendance. Ma délégation considère cette évolution comme la preuve que l'on a de plus en plus confiance dans la primauté du droit et qu'on l'invoque de plus en plus, et ce grâce à l'action de la Cour.

À cet égard, nous continuons de compter sur la fonction d'interprétation de la Cour pour établir un cadre jurisprudentiel et normatif de base, ainsi que pour harmoniser la jurisprudence en droit international général, afin de donner des orientations aux tribunaux spécialisés.

Nous avons l'obligation de fournir à la Cour internationale de Justice l'appui dont elle a besoin dans l'exercice de son mandat en tant que seule juridiction internationale à caractère universel dotée d'une compétence générale, pour maintenir et renforcer le principe de l'état de droit, qui sous-tend les relations pacifiques entre États.

**M. Errázuriz** (Chili) (*parle en espagnol*) : Le Chili voudrait saisir cette occasion pour exprimer sa reconnaissance au Président de la Cour internationale de Justice, le juge Hisashi Owada, pour le rapport détaillé portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> août 2010 au 31 juillet 2011 qu'il a présenté (A/66/4).

Les grandes responsabilités qui incombent à la Cour internationale de Justice et le travail qu'elle accomplit en tant que principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies méritent d'être mis en lumière devant la communauté internationale. La mission confiée à la Cour en vertu de la Charte des Nations Unies, soit rendre des avis consultatifs et régler pacifiquement les différends, ressort du rapport que son Président a présenté et que nous accueillons avec satisfaction.

La Cour est au centre du système juridique international, et les États reconnaissent son rôle de premier plan pour ce qui est d'offrir des garanties à tous les membres de la communauté internationale. Nous réaffirmons une fois de plus que le rôle consultatif de la Cour internationale de Justice est particulièrement important. Ses avis, fondés sur le droit international et dûment motivés, fournissent des

arguments aux États et apportent un solide appui aux fonctions de l'Organisation des Nations Unies.

Le Cour contribue en permanence, dans le cadre du système multilatéral de paix et de sécurité, à renforcer les relations entre pays et à ancrer le respect du droit dans l'ordre juridique international, en combinant les principes fondamentaux et les mandats de la Charte des Nations Unies, qui est son épine dorsale.

Comme son Président l'a expliqué, la Cour est dotée d'une compétence large et complexe, qu'elle exerce pour le bien de la communauté internationale. Elle accomplit son mandat dans le cadre des traités internationaux, multilatéraux et bilatéraux en vertu desquels elle est chargée du règlement judiciaire des différends et de l'application des mécanismes acceptés par les États dans leurs déclarations unilatérales.

La Cour étant le principal organe judiciaire du système, il est important de lui exprimer expressément notre appui en veillant à ce qu'elle dispose du matériel et des ressources humaines nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à l'accomplissement de ses tâches judiciaires et de ses hautes fonctions.

Nous notons également avec satisfaction l'action entreprise par la Cour internationale de Justice pour diffuser largement ses travaux et les rendre accessibles au public dans le monde entier, en recourant aux méthodes et technologies modernes.

Le droit international s'en trouve renforcé et nous devons par conséquent appuyer constamment et largement les activités de la Cour. Nous prenons note des progrès faits en matière d'utilisation des médias électroniques pour faire connaître les travaux de la Cour et faciliter l'accès à sa documentation et à des informations sur ses activités.

Je conclurai en saluant une fois de plus le travail méritoire de la Cour et sa contribution inestimable à l'efficacité et au respect du droit international.

**M. Silva** (Brésil) (*parle en anglais*) : Avant de commencer, je voudrais exprimer les condoléances de mon pays pour la perte irréparable de M. Antonio Cassese. Bien que le Professeur Cassese ne soit plus parmi nous, ses enseignements sur le droit international subsisteront certainement.

Je me joins aux précédents orateurs pour adresser une chaleureuse bienvenue au juge Hisashi Owada et pour le remercier de sa présentation détaillée. Ma

délégation a beaucoup apprécié l'exposé qu'il a fait hier devant le Conseil de sécurité (voir [S/PV.6637](#)), en particulier ses réflexions sur la façon dont le Conseil pourrait tirer meilleur parti de la Cour internationale de Justice en matière de règlement des différends. Le juge Owada a parlé du lien organique qui existe entre le Conseil et la Cour. Mon pays pense que le Conseil gagnerait à renforcer sa relation avec la Cour.

J'ai été également très intéressé par ses observations sur les rôles parallèles et complémentaires de la Cour et du Conseil de sécurité, comme l'illustre l'affaire qui oppose le Cambodge et la Thaïlande, question que le Conseil a traitée en février dernier (voir [S/PV.6480](#)) sous la présidence du Brésil, et dont mon pays s'est directement occupé.

La Cour internationale de Justice est un élément clef des efforts déployés pour défendre les principes et normes du droit international et pour garantir le règlement pacifique des différends. Dans le préambule de la Charte, les États se sont engagés à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international. Le renforcement de l'état de droit à l'échelle mondiale est une contribution majeure de la Cour au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cet accomplissement ne devrait pas être considéré comme banal.

La compétence consultative de la Cour a aussi joué un rôle majeur dans la clarification des questions juridiques soumises par des organes de l'ONU et des institutions spécialisées des Nations Unies. Les opinions autorisées exprimées par la Cour dans ses avis consultatifs ont beaucoup contribué à renforcer le droit international. L'Assemblée générale devrait continuer à faire appel à la Cour en tant que de besoin.

Le dernier rapport de la Cour ([A/66/4](#)) montre que la Cour est fortement sollicitée et que les affaires dont elle est saisie portent sur des questions très variées, allant des immunités juridictionnelles des États à la discrimination raciale, et des problèmes d'environnement à la délimitation territoriale et maritime. Ces affaires concernent tous les continents. Cela témoigne en outre du caractère véritablement universel de la Cour et de son importance en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies.

Le Brésil salue les efforts que la Cour ne cesse de consentir pour faire face à sa charge de travail de plus en plus lourde. Comme le souligne le rapport, les affaires sont plus complexes, impliquant souvent un



certain nombre de phases et de demandes en indication de mesures conservatoires requérant un traitement d'urgence. Nous nous félicitons des mesures prises pour améliorer l'efficacité de la Cour. Le réexamen constant de ses procédures et de ses méthodes de travail sont des mesures importantes pour faire face à un niveau d'activité très exigeant.

La communauté internationale a de nombreuses bonnes raisons de célébrer cette année le soixante-cinquième anniversaire de la Cour internationale de Justice. Le Brésil félicite la Cour pour son rôle dans le développement du droit international et dans le respect des principes consacrés par la Charte. Le travail de la Cour est crucial pour assurer la primauté du droit dans les affaires internationales, le règlement pacifique des différends et la promotion de relations internationales plus justes et plus équitables.

Nous sommes fiers d'avoir contribué à ce processus, tout au long de l'histoire de la Cour, avec des juges brésiliens hautement qualifiés. Je profite de cette occasion pour rendre hommage au travail qu'ils accomplissent au service de la justice, tradition honorée actuellement par le juge Antonio Augusto Cançado Trindade. D'ici à quelques jours, cinq juges seront élus par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Le Brésil leur souhaite plein succès dans l'exercice de leurs fonctions.

Je profite de cette occasion pour exprimer encore une fois le plein appui du Brésil à la Cour internationale de Justice et notre gratitude à son Président, M. Owada.

**M. Adoke** (Nigéria) (*parle en anglais*) : Au nom de la République fédérale du Nigéria, je voudrais remercier sincèrement M. Owada, Président de la Cour internationale de Justice, pour son rapport détaillé et précis sur les activités de la Cour (A/66/4).

En tant qu'État épris de paix, le Nigéria exprime son attachement et son appui sans équivoque au règlement des différends par les moyens pacifiques de la médiation, de la diplomatie préventive, de l'arbitrage et, dans certains cas particuliers, du respect des arrêts rendus par la Cour en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies.

Rappeler la dimension internationale et la diversité des questions juridiques sur lesquelles la Cour doit statuer, comme les affaires contentieuses ou la compétence de la Cour en matière consultative, pour n'en citer que quelques-unes, permet de souligner

l'universalité des décisions de la Cour, dans le droit fil des tendances actuelles, ce qui, de l'avis de ma délégation, mérite d'être salué. Le Nigéria exhorte donc les pays qui n'ont pas encore honoré les décisions de la Cour à le faire.

Le Nigéria est un modèle en la matière, s'agissant en particulier du respect du verdict de la Cour dans l'affaire *Bakassi*. Il remercie la Cour d'avoir rendu son jugement, qui est mis en œuvre au titre l'Accord de Greentree, que je copréside, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

Le Nigéria rend hommage à la Cour et au rôle qu'elle joue dans le développement du droit international, et l'assure de son appui constant.

**M. Tsiskarashvili** (Géorgie) (*parle en anglais*) : Je voudrais saisir cette occasion pour, à l'instar des orateurs précédents, dire que la Cour internationale de Justice joue un rôle essentiel en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies.

À ce propos, le rapport dont nous sommes saisis (A/66/4) et sa présentation d'aujourd'hui par le Président Owada mettent de nouveau l'accent sur la place fondamentale qu'occupe la Cour dans le système de règlement des différends conformément au droit international. Comme l'indique le rapport, le 1<sup>er</sup> avril, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire soumise par la Géorgie contre la Fédération de Russie sur l'*Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, retenant la deuxième exception préliminaire soulevée par la Fédération de Russie.

La Géorgie a à plusieurs reprises tenté de régler par la négociation les différends existants entre elle et la Fédération de Russie au regard de la Convention, y compris avant et depuis le début des principales hostilités en août 2008. En outre, comme suite au récent arrêt rendu par la Cour, la Géorgie a officiellement invité la Fédération de Russie à poursuivre les négociations en vue de trouver une solution aux différends existants dont la Russie porte la responsabilité en raison de ses violations de la Convention.

La Géorgie invoque la responsabilité de la Russie, entre autres, pour ce qui est d'empêcher l'exercice du droit de retour des Géorgiens de souche ayant été expulsés de la région de Tskhinvali et d'Abkhazie au début des années 90 et en conséquence de la guerre de 2008 entre la Russie et la Géorgie. Nous avons

également invoqué la responsabilité de la Russie dans la discrimination dont ont été victimes, durant la période qui a précédé les principales hostilités en août 2008, les Géorgiens de souche vivant dans les zones de la région de Tskhinvali et d'Abkhazie contrôlées par la Russie et les régimes intérimaires. Il s'agit, notamment, des violences à motivation ethnique, de la destruction de biens, de la violation des droits éducatifs, culturels et linguistiques, de l'entrave à la liberté de circulation et de la discrimination dans la délivrance de passeports.

Alors que le Gouvernement géorgien prend toutes les mesures adéquates pour faire en sorte que les violations de la Convention par la Fédération de Russie cessent immédiatement, je voudrais, pour terminer mon intervention, appeler l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 172 du rapport et le paragraphe 186 de l'arrêt de la Cour, où la Cour indique clairement que les parties ont le devoir de s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention.

**M. Ulibarri** (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : La délégation costaricienne remercie le juge Hisashi Owada, Président de la Cour internationale de Justice, de son rapport détaillé sur l'activité de la Cour (A/66/4) et de sa présence devant l'Assemblée. Son leadership est une source d'encouragement et de force pour le travail actuel et en cours du Tribunal. Nous saluons en outre le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice (A/66/295).

C'est l'occasion idéale d'exprimer à nouveau l'adhésion absolue de notre pays à l'application du droit international, notre respect sans réserve à l'égard des instruments et organisations du droit international, et notre engagement à nous conformer pleinement aux décisions qui en émanent.

Dès le paragraphe 1 de l'Article 1, la Charte des Nations Unies fait du règlement pacifique des conflits internationaux un but fondamental de l'Organisation, en accord avec les principes de justice et du droit international. La Cour étant le seul tribunal international à caractère universel intégré pleinement dans le système des Nations Unies, ses responsabilités

en la matière sont indispensables pour la communauté internationale. De ce fait, il incombe à l'Organisation et à ses États Membres d'appuyer la Cour dans l'exécution de son mandat. Cet appui comprend naturellement une dimension financière et logistique qui doit se traduire par la fourniture de ressources suffisantes pour que la Cour puisse traiter, avec efficacité et efficience et en toute indépendance juridique, les affaires dont elle est saisie.

Plus important encore, les États, sans aucune exception, doivent respecter les décisions de la Cour, qu'il s'agisse d'arrêts, qui portent sur le fond d'une affaire, ou de mesures conservatoires particulièrement importantes dans le cas de conflits qui ont déjà un impact sur le terrain. Ce respect doit être accordé en toute bonne foi, sans manipulations ni provocations visant à saper lesdites décisions, et avec la conviction qu'une faille dans l'intégrité de la Cour, de son mandat et dans l'accomplissement de ce dernier, serait dommageable pour la communauté internationale tout entière. Respecter la Cour et ses décisions représente le meilleur moyen de garantir l'intégrité et la bonne marche de toutes les procédures et d'asseoir chaque fois un peu plus son rôle indiscutable.

Pour terminer, notre pays tient à saluer la qualité, les atouts et l'expérience des candidats parmi lesquels les cinq nouveaux juges de la Cour seront prochainement sélectionnés. Nous présentons nos vœux de plein succès à ceux qui seront élus. En outre, nous remercions la Cour pour l'efficacité de son travail et nous sommes convaincus qu'elle continuera résolument de s'acquitter intégralement de son mandat, en surmontant tous les obstacles et en encourageant la paix et le respect mutuel par l'application du droit international.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le débat sur cette question. Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 72 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 5.*